

Reg. PFXIX 170

JUBILÉ

ACCORDÉ

PAR N. S. P. LE PAPE PIE VII,

AVEC le Mandement de M. l'Archevêque de
Toulouse, qui en ordonne la Publication; son
Instruction sur ledit Jubilé, et les Prières qu'on
dira aux Processions et dans les Églises désignées
pour le gagner.



A TOULOUSE,

Chez MARIE - JOSEPH DALLES, Imprimeur de
M. l'Archevêque, près les Changes.



1804 (AN XII).

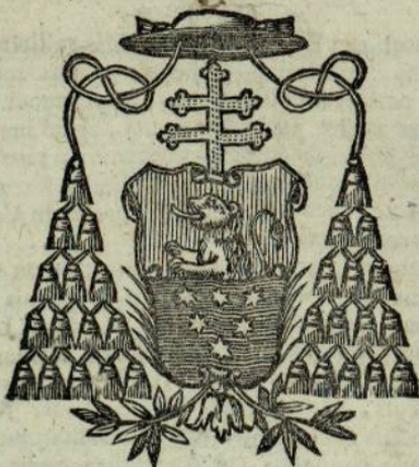


Avis important.

Les Prières pour le Jubilé, contenues dans le
Livre imprimé chez MARIE-JOSEPH DALLES, sont
les seules approuvées par M. l'Archevêque.

Toulouse, le Mercredi 25 Pluviôse an 12.

Dalles



PUBLICATIO
INDULGENTIÆ PLENARIÆ
IN FORMA JUBILÆI.

NOS JOANNES-BAPTISTA, Tituli Sancti Honuphrii,
S. R. E. Presbiter Cardinalis CAPRARA,
Archiepiscopus Mediolanensis, Episcopalis Ec-
clesiæ Æsinæ Administrator, SS. DD. Nostri
PII Papæ VII, et Sanctæ Sedis Apostolicæ ad
Primum Galliarum Reipublicæ Consulem à latere
Legatus.

EXIMIUM illud ac singulare beneficium redditæ in Galliis
Ecclesiæ pacis, restitutive publici Catholicæ Religionis
Cultus, quod miseratione et clementia Dei, Primique hujus
Reipublicæ Consulis sapientia ac studio fuit jam in florentis-
simam hanc nationem collarum, maximè postulabat, ut
communi exultatione, singularique grati animi sensu erga
Deum misericordiarum Patrem celebraretur. Atque hoc qui-
dem debito seipsum obstringi arbitratus est Sanctissimus
Dominus Noster Pius Papa septimus, qui, cum pro impo-

sita Apostolatui suo Ecclesiarum omnium sollicitudine, tum pro paterno illo, quo Galliarum populos amore complectitur, ad se quoque pertinere collatum in eos hujusmodi beneficium censuit. Quare ad has explendas partes, et ad impetrandum, ut in tanta re vota sua penitus explerentur, post nuntiatam inita Conventionis publicationem in Gallia factam, solemnem gratiarum actionem, publicasque preces in Urbe indixit, et Jubilæum promulgavit.

At quum æquum esset, ut in quos potissimum tanti beneficii utilitas fructusque manaret, eorum in primis innotescerent gratiarum actiones, propterea Nobis è Latere ejus proficiscentibus præcepit, ut, quò dignius Galliarum populi gratias Deo persolverent, cum primum fieri posset, Jubilæum nomine ejus, et auctoritate publicaremus. Nos itaque, mandata Pontificis expleturi, novis jam Galliarum Præsulibus à Primo Consule nominatis, et Apostolicæ Sedis auctoritate institutis Decretum nostrum Indictionis Jubilæi dedimus, ab iis, cum opportunum ducerent, in suis Diocesisibus publicandum.

Nos tamen jam tum sentiebamus, haud magna cum utilitate fidelium fieri posse hujusmodi publicationem, nisi Dioceses Antistitum studio ordinatæ, eaque fuissent constituta, quæ ad Divinum cultum, animarumque regimen pertinerent. Quod autem prævidebamus futurum, revera accidit, ut Jubilæi hujus publicatio ad hanc usque diem fuerit dilata.

At nunc cum Dei ope, Primi Consulis protectione, Præsulumque cura et labore singulæ Dioceses sint constitutæ, non est cur diutius tam salutare bonum fidelibus Galliarum populis differri debeat.

Quare nos paternæ Sanctissimi Domini Nostri voluntati morem gerentes, Jubilæum iterum indicimus. Sanctitas Sua de omnipotentis Dei ac Redemptionis Nostri misericordia, et Beatorum Apostolorum ejus Petri et Pauli precibus et auctoritate confisus, omnibus et singulis Christifidelibus in universa Galliarum Republica degentibus, ritè dispositis, qui intra spatium dierum triginta, à die publicationis in singulis locis faciendæ, publicam Ecclesiam à singulis Archiepiscopis et Episcopis designandam devotè visitaverint, in eaque pro tam magno beneficio, quod supra memoratum est, omnipotenti Deo gratias egerint, et pro exaltatione S. Matris Ecclesiæ, pro felici statu Sanctitatis Suæ, pro Consulibus, Magistratum omnium, totiusque Reipublicæ felicitate, obtinendaque pace pias ad Deum preces effuderint, aliaque opera impleverint ipsorum Antistitum arbitrio prescribenda, Plenariam

omnium peccatorum Indulgentiam et remissionem, sicut anno Jubilæi concedi solet, et in forma Ecclesiæ consueta misericorditer elargitur,

Senes verò, infirmi, vel alio rationabili impedimento detenti qui injunctis precibus vacare in Ecclesiis non poterunt, ut in propriis Oratoriis, vel domibus, de Parochi sui iudicio, eas perficere, et, cæteris adimpletis, similem Indulgentiam consequi valeant, eadem Sanctitas Sua benignè indulget.

Singulorum autem Antistitum pastoralis sollicitudinis erit Apostolicum hoc Decretum in suis respectivè Diocesibus publicare, ac ea præscribere, quibus Christifideles idoneè reddantur ut uberrimos de thesauro Ecclesiæ fructus valeant percipere.

Datum Parisiis, ex Ædibus Nostræ Residentiæ, die primæ Novembris 1803.

J. B. Card. Legat.

J. A. S A L A, Apostolicæ Legationis Secretarius.

PUBLICATION
DE
L'INDULGENCE PLÉNIÈRE
EN FORME DE JUBILÉ.

NOUS JEAN-BAPTISTE CAPRARA, Cardinal-Prêtre
de la Sainte Église Romaine du Titre de Saint
Onuphre, Archevêque de Milan, Administrateur
de l'Évêché d'Iezi, Légat à latere de N. S. P. le
Pape PIE VII, et du St. Siege Apostolique près le
Premier Consul de la République Française.

LE bienfait inappréciable et singulier de la paix rendue à l'Église et du rétablissement du Culte public de la Religion Catholique en France, que Dieu par sa miséricorde et sa bonté, et par la sagesse et le zèle du Premier Consul, a accordé à cette Nation puissante, exigeoit sur-tout qu'on le célébrât par une joie générale et par une reconnoissance particuliere envers Dieu, le pere des miséricordes; et Notre S. P. le Pape Pie VII, à raison de la sollicitude de toutes les Églises dont il est chargé par son Apostolat et de son amour pour la Nation Française, a cru qu'il étoit de son devoir d'y participer lui-même, et de regarder ce bienfait comme lui étant propre. C'est pourquoi cédant à ce double motif et pour obtenir l'accomplissement de ses vœux dans une circonstance si importante, après avoir annoncé la publication faite en France de son Concordat, il ordonna dans Rome de solempnelles actions de grâces, de Prières publiques, et fit publier un Jubilé.

Mais comme il étoit juste que ceux à qui revenoient sur-tout les fruits d'un si grand bienfait en témoignassent une reconnoissance particuliere, c'est par cette raison que lorsque nous partimes d'auprès de sa personne, il nous chargea de

publier le plutôt possible, en son nom et de son autorité, un Jubilé, afin que les peuples de France rendissent à Dieu les plus dignes actions de grâces.

Voulant donc exécuter les ordres du Souverain Pontife, nous envoyames aux nouveaux Evêques de France, nommés par le Premier Consul et institués par l'autorité du Siege Apostolique, notre Décret d'Indiction d'un Jubilé, pour être par eux publié dans leurs Dioceses, lorsqu'ils le jugeroient convenable.

Nous pensions cependant dès-lors, que cette publication ne pouvoit être faite avec une grande utilité, si les Evêques n'avoient préalablement organisé leurs Dioceses et réglé ce qui regarde le Culte Divin et la conduite des Ames; or, comme nous l'avions prévu, il est réellement arrivé que la publication de ce Jubilé a été différée jusqu'à ce jour.

Mais à présent que, par la grâce de Dieu, la protection du Premier Consul, le zele et le travail assidu des Evêques, chaque Diocese est organisé, il n'est plus de motif de différer plus long-temps un bien si profitable aux peuples fideles de France.

C'est pourquoi, pour remplir les intentions paternelles de Sa Sainteté, nous annonçons de nouveau ce Jubilé.

Sa Sainteté se confiant en la miséricorde de Dieu tout-puissant et de Jésus-Christ notre rédempteur, dans les prieres et dans l'autorité des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, accorde l'Indulgence pléniere et rémission de tous les péchés, telle qu'on a coutume de l'accorder l'année du grand Jubilé et dans la forme usitée de l'Eglise, à tous et chacuns des Fideles Chrétiens résidans dans toute la République de France, dûment disposés, qui dans l'espace de trente jours, depuis la publication des présentes qu'on fera dans chaque lieu en particulier, auront visité dévotement l'Eglise qui sera désignée par chaque Archevêque et Evêque, qui y auront rendu grâces à Dieu tout-puissant, du grand bienfait ci-dessus énoncé, et prié pour l'exaltation de notre mere la Sainte Eglise, pour la prospérité de Sa Sainteté, la félicité des Consuls, de tous les Magistrats, de toute la République Française et obtenir la paix, et qui enfin auront rempli d'autres œuvres de piété qui seront prescrites par les Evêques selon qu'ils le jugeront expédient.

Quant aux Vieillards, aux Infirmes, ou ceux qui, empêchés par quelque raison légitime, ne pourroient faire dans les Eglises les prieres ordonnées, Sa Sainteté veut bien leur accorder de les faire, de l'avis de leur Curé, dans leurs

Oratoires particuliers, ou dans leurs maisons, et qu'en remplissant les autres choses ordonnées, ils gagnent la même Indulgence.

Nous laissons à la sollicitude pastorale de chaque Evêque, de publier dans son Diocèse respectif, ce Décret Apostolique, et de prescrire ce qui pourra mettre les Fideles plus en état de percevoir les fruits les plus abondans du trésor de l'Eglise.

Donné à Paris, de l'Hôtel de Notre Résidence, ce premier Novembre 1803.

J. B. Card. Légar.

J. A. S A L A , Secrétaire de la Légation Apostolique.



MANDEMENT

ET

INSTRUCTION PASTORALE

DE

M. L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

CLAUDE-FRANÇOIS-MARIE PRIMAT, par la Miséricorde Divine et la grâce du Saint Siège Apostolique, Archevêque de Toulouse, Narbonne, Auch et Albi: Au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse, SALUT et BÉNÉDICTION en NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

LE zèle des Pasteurs pour votre sanctification ; *la charité de JÉSUS-CHRIST qui nous presse* (1), et notre tendresse particulière pour le troupeau qui nous a été confié, sollicitoient depuis long-temps le bienfait et la publication de ce Jubilé.

Grâces soient rendues au *Père des miséricordes* et au Dieu de toute consolation (2), qui, pour l'accomplissement de nos desirs, semble avoir fait concourir cette heureuse époque avec le retour de la sainte quarantaine où nous allons

(1) 1. Ep. aux Corinthiens.

(2) Epît. 2 aux Cor. Ch. 1, v. 3.

entrer : ce temps , consacré par l'Église universelle , est un temps propice à la piété et sur - tout au pécheur , qui , vivement touché de ses fautes , desire profiter de l'indulgence de l'Église , pour se réconcilier avec Dieu. Aussi , à l'approche de ces jours privilégiés , nous vous l'annonçons , N. T. C. FRÈRES ; nous le publions ce Jubilé avec toute la joie que nous inspire la vue des avantages que vous en allez retirer pour votre sanctification.

Oui , sans doute , vous l'éprouverez et vous partagerez nos sentimens , si , comme nous l'espérons , vous considérez avec une attention religieuse le prix de la grâce qui vous est offerte , et les motifs qui ont déterminé Notre Saint Père le Pape à nous l'accorder.

Rien de plus pur ni de plus touchant que ces motifs ; c'est la charité du Vicaire de J. C. , c'est son estime et son affection toute particulière pour la Nation Française qui excitent aujourd'hui sa bienfaisance ; il s'empresse de nous ouvrir le trésor inépuisable des mérites de J. C. et des Saints , dont il est le dispensateur , afin que nous puissions rendre à Dieu de plus dignes actions de grâces , pour le bienfait inappréciable de la paix rendue à l'Église et du rétablissement du Culte Catholique en France ; et il espère que les grâces attachées à ces jours de salut produiront , parmi le Peuple Français , un renouvellement salutaire.

Pour Nous , N. T. C. FRÈRES , obligés , dans la circonstance présente , de vous exhorter et de vous instruire selon vos besoins , nous croyons entrer dans les vues du Souverain Pontife , en appelant vos regards et votre attention sur l'état présent de l'Église Gallicane , de cette Église dont vous êtes membres , et qui doit vous être chère encore à tant d'autres titres.

L'Église de France , cette portion si précieuse de l'Unité Catholique , nous offre , à la vérité , dans son état actuel , des consolations et des espérances fondées sur le zèle de ses Ministres et la piété de ses enfans : mais , le souvenir des maux qu'elle a soufferts et ce vide immense que nous apercevons autour d'elle , présente aussi de grands sujets de douleur et d'étonnement !

Et en effet , quand on pense que la Religion Catholique , étoit la Religion de la très - grande majorité des Français , on ne peut concevoir comment il est arrivé qu'une Nation , toute Chrétienne pour ainsi dire , a pu voir sans opposer d'obstacle , ses Temples profanés par les plus infâmes

abominations; les objets de sa foi et de sa piété, foulés aux pieds; ses pratiques particulières de Religion, prosrites et punies comme des crimes : l'on se demande, avec une profonde surprise, comment, dans le sein même de l'Église Catholique, s'est opérée la destruction totale du Culte Catholique? La surprise augmentée, si l'on considère que ce bouleversement ne fut que l'ouvrage d'un petit nombre d'hommes dont l'audace extraordinaire avoit subjugué la multitude des Français, au point de les forcer à soustraire aux regards jusques aux signes de Religion et à cesser de paroître Chrétiens!

Mais l'étonnement n'a plus lieu si l'on se rappelle que depuis long-temps, tout étoit préparé d'avance pour cette affligeante défection : depuis cinquante ans, la Philosophie du siècle dernier avoit infecté toutes les classes de l'État; des hommes devenus incrédules par système ou par libertinage s'étoient déclarés hautement ennemis du Christianisme. D'autres, en grand nombre, indifférens pour la Foi de leurs Pères, se contentoient d'un vain extérieur qui disparoissoit souvent devant l'intérêt et le respect humain.

Cependant, nous pouvons le dire, au milieu de la dépravation de l'esprit et des mœurs, les Fidèles attachés à leur Culte dominoient encore en France; mais l'instruction manquoit à la plupart; leur Religion n'étoit pas appuyée sur des bases solides. Des dévotions frivoles, puérides même, cachotent aux yeux leur foiblesse réelle, autorisoient les sarcasmes de l'impie, et ôtoient au Christianisme cette noblesse majestueuse et cette belle simplicité qui lui est propre, et qui dans les beaux temps de l'Église, frapportoient les Païens eux-mêmes d'étonnement et d'admiration.

Hélas! le dirons-nous? Le Sanctuaire lui-même, dans beaucoup de ses Ministres, n'étoit pas à l'abri de reproches; de funestes taches avoient défiguré cette partie précieuse de l'Église. Elle n'avoit plus son antique énergie.... Dès-lors faut-il s'étonner de la foiblesse du rempart qu'a rencontré, dans son cours impétueux, le torrent de l'impiété? Faut-il s'étonner de la facilité avec laquelle il a déraciné de foibles arbrisseaux, puisque les Cèdres mêmes du Liban n'ont pas résisté à sa fureur?

A la vérité, au milieu de ces tristes ravages, la Religion Catholique, a éprouvé de grandes consolations; elle a fourni, dans ses Chefs, dans une grande partie de son Clergé, dans les simples Fidèles même, de généreux athlètes qui ont donné des exemples de fermeté et d'une vertu sublime.

Mais que le passé nous instruisse; ce qui est arrivé de nos

jours, peut arriver encore : eh ! qui peut répondre qu'un nouvel assaut ne triomphera pas enfin de la constance de ceux mêmes que le premier n'a pu terrasser, et que la Religion Catholique, dépourvue d'appui, ne s'éloignera pas de la France, comme jadis elle quitta ces belles contrées de l'Asie et de l'Afrique, où elle avoit brillé avec tant d'éclat ?

Avant la révolution, un relâchement sensible s'étoit introduit parmi les Fidèles. On se dispensoit, sans scrupule, des devoirs journaliers de Chrétien ; on rougissoit en quelque sorte de le paroître ; on bannissoit de ses appartemens les signes de notre Foi ; il suffisoit d'être riche pour se croire dispensé des jeûnes, de l'abstinence et de toutes les saintes pratiques de l'Église. Dans les Villes sur-tout, les Chaires Chrétiennes étoient devenues, pour ainsi dire, solitaires ; la parole sainte n'y étoit écoutée qu'avec dégoût ; nos Temples étoient le séjour de l'ennui, ou le rendez-vous d'affaires, de vanité, et quelquefois de crime : l'Office Divin ne présentoit plus aucune importance, et le saint jour de Dimanche étoit confondu avec les jours ordinaires : un reste d'habitude et de respect humain y avoit maintenu une exception en faveur du Sacrifice de la Messe ; mais la plus commode, la plus courte, paroissoit encore trop longue : par cette raison, l'on préféroit une Église étrangère à sa Paroisse, et la voix du Pasteur étoit méconnue de la partie la plus nombreuse de ses ouailles ; de là, certe ignorance fatale des mystères et des devoirs de la Religion ; de là, ce Christianisme sans fondement et sans appui contre les orages, funestes avant-coureurs de ces chûtes multipliées dont la révolution nous a offert le triste spectacle ! . . .

On ne peut se dispenser de l'avouer, ces chûtes ont été, en quelque sorte, inévitables au moins pour un grand nombre. L'enseignement du Dogme étoit généralement négligé ; la Morale plus commode et plus fertile en détails, étoit devenue l'objet, pour ainsi dire exclusif, de l'instruction chrétienne. Il s'étoit formé, dans le monde, comme parmi ceux qui se piquoient de Philosophie, une conjuration contre les Dogmes et les Mystères du Christianisme ; jusques dans des Écoles publiques, vous entendiez dire que dans la Religion, il ne falloit considérer que la Morale ; par suite de ce système, la jeunesse étoit élevée dans l'ignorance de ses premiers devoirs, et les Chrétiens pour la plupart n'avoient de la Religion que des idées vagues, rétrécies, qui ne portoit point sur des bases certaines ; aussi n'ont-ils pas résisté aux attaques de l'impie ; le moindre trait les a blessés, une plaisanterie impie, une objection frivole, a suffi pour les déconcerter, pour les

remplir de doutes, et les conduire du doute à une entière incrédulité.

Sans doute, la Morale est une partie essentielle de l'enseignement public; elle est le but du Christianisme, et tous les préceptes et même les conseils de l'Évangile se réduisent à régler nos mœurs et notre conduite, envers Dieu, envers nos semblables, et envers nous-mêmes.

Mais de quoi peut servir l'enseignement exclusif de la Morale contre l'intérêt et la fougue des passions ! Quel peut en être le résultat, s'il n'est point appuyé sur les vérités qui sont les immuables, les seuls soutiens de la morale et de la vertu ? Quelque belle que soit la vertu, quelque hideux que soit le vice, et quelque séduisantes que soient toutes les éloquents prédictions de la Philosophie, toujours on répondra : « Pourquoi me gênerai-je dans mes caprices et » mes fantaisies ? Pourquoi mettrai-je des bornes à mes » jouissances, de quelque nature qu'elles soient, si de l'être » je dois passer au néant, si je ne reconnois pas un Dieu ven- » geur et rémunérateur ? Pourquoi fatiguerai-je la Divinité » par mes prières, si sa providence ne s'étend pas jusques à » moi ? Si j'ignore le principe de ma foiblesse et de mon » impuissance; s'il n'existe point de relations nécessaires » entre Dieu et l'homme ? »

Mais si une fois je suis convaincu qu'il y a un Dieu de qui dépend notre existence, notre vie, notre bonheur, qui peut nous protéger ou nous perdre, qui s'intéresse à l'innocence et à la vertu, qui improuve et déteste le vice et le crime, et dont nous devons respecter les volontés, observer les préceptes, espérer les bienfaits, craindre la justice et les vengeances : si je suis bien persuadé qu'il n'agrée comme méritoires du salut que les actions dignes de lui, et faites pour sa gloire : si je sais que par moi-même, je suis incapable de satisfaire à la justice de Dieu, que J. C. son fils, fait homme, pour sauver le genre humain, est mon unique médiateur auprès de lui; que sa grâce et ses mérites sont ma seule ressource après le péché : que le Saint Esprit est le principe de cet amour et de cette charité qui réconcilient l'homme avec Dieu et le sanctifient sur la terre, mais que pour cela, il faut une réforme dans ma conduite et une résolution efficace d'embrasser le parti de la vertu; alors, je connois toute l'importance de la morale, et comme la connoissance en est naturelle à l'homme, elle devient chez le Chrétien, une conséquence nécessaire des dogmes qui lui servent de base. Il en connoît le but, il voit combien il

lui importe de régler sur elle ses mœurs et sa conduite.

Nous avons dit que la Religion est par elle-même et de son propre fond, grande, noble, majestueuse. Qu'y a-t-il en effet de plus grand que ce qui nous présente pour objet de notre Culte, le Dieu créateur de l'univers, infini dans ses perfections, comme éternel dans son existence ! qui conduit et gouverne tout par sa providence, principe et modérateur de toutes choses, et qui règle tous les événemens selon la sagesse de ses desseins ; le Verbe Divin, son fils unique, consubstantiel à son père et la splendeur de sa gloire, comme notre médiateur et notre Pontife éternel auprès de lui, l'Esprit Saint unissant le père avec le fils par le lien sacré de l'amour, comme le sanctificateur de nos âmes et de nos cœurs ? Qu'y a-t-il de plus sublime et en même-temps de plus consolant pour le Chrétien, que de voir la Divinité sans cesse attentive à ses démarches, le soutenant par sa grâce et par sa puissante influence, le destinant à être non plus habitant de la Terre, mais Citoyen du Ciel et associé à sa gloire ? N'est-ce pas le cas de s'écrier avec Saint-Léon : *ô Chrétien, reconnois ta dignité !*

Or, tel est l'objet fondamental de la Religion Chrétienne et en particulier du Culte Catholique ; Dieu le père, comme notre créateur ; Dieu le fils, comme notre rédempteur et notre médiateur ; Dieu le Saint Esprit, comme le sanctificateur de nos âmes, et tous trois ensemble, n'étant qu'un seul et même Dieu, souverain Maître et Seigneur de toutes choses.

Puisque tout en nous lui appartient, sans doute, nous lui devons l'hommage de tout ce que nous sommes, de nos âmes et de nos corps. De là dérive la nécessité du Culte extérieur ; le Culte des Chrétiens est vrai et digne de Dieu et même le seul qui puisse lui plaire, parce qu'ils ont dans la personne de J. C. un Médiateur et un Pontife, qui présente à Dieu leurs vœux, leurs prières. Les Cérémonies que l'Église Catholique y emploie, sont augustes et toutes instructives ; elles ont quelque chose de divin ; on ne peut les voir sans être ému et attendri ; elles nous rappellent à Dieu ; elles élèvent nos cœurs vers lui, et elles remplissent notre âme de belles et grandes images, qui en agissant sur nos sens nous détachent de la terre et nous rapprochent de la Divinité ; c'est ce Culte aussi saint que majestueux, c'est ce Culte dont l'origine (dans ce qu'il a d'essentiel) date de la naissance du Christianisme, que les incrédules de nos jours ont osé taxer de superstition et de nouveauté ; ils

avoient juré sa perte, ils ne cessoient de dire, abolissons ses fêtes et ses solemnités. *Quiescere faciamus omnes dies festos à terra.* Hélas ! leurs coupables triomphes n'ont que trop vérifié ce qu'avoit dit un grand Magistrat, que l'abolition du Culte extérieur nuïroit au bien de la société humaine en général, et à celui de la société civile en particulier, quand même le Culte intérieur ne seroit point éteint ; nos solemnités ont donc été interrompues, et le deuil a été répandu dans toutes les voies de Sion. Dieu dont les desseins sont impénétrables, le permet ainsi ; mais n'en cherchons pas d'autre cause que nos prévarications et notre ingratitude ; ce sont nos péchés n'en doutons pas, ce sont les profanations, l'abus des grâces, l'oubli des bienfaits, et les outrages faits au Seigneur jusques dans le lieu de sa demeure qui ont attiré sur nous ce fléau de la justice divine ; et encore peut-être n'avons-nous considéré que les instrumens qui nous frappoient, au lieu de remonter à la véritable cause de ces calamités, au lieu de nous humilier sous la main toute puissante de ce Dieu offensé de nos crimes, dont ces instrumens ne faisoient qu'exécuter les justes vengeances ! Mais enfin, les jours de sa miséricorde sont arrivés, profitons de ce temps, pour rentrer en grâce avec Dieu ; prouvons à toute la terre que le Christianisme vit encore dans nos âmes, et que si nous avons eu le malheur de le défigurer par une conduite déplorable nous en sommes repentans. Il s'agit de rendre la Religion respectable aux yeux même de l'incrédule et de l'impie, de faire taire la calomnie et la méchanceté, de ramener le Christianisme à ce qu'il a de vrai, d'imposant et de majestueux.

Or, pour arriver à ce but, le Sacrement de Pénitence, administré avec discernement en suivant les Saints Canons, et aidé de l'instruction, est un moyen des plus efficaces ; nous disons, aidé de l'instruction ; car, nous ne saurions trop le dire, ce n'est ni à la sagesse de ses discours, ni à la force de ses raisonnemens que l'impiété doit ses progrès, mais aux vices et sur-tout à l'ignorance des peuples. Aujourd'hui donc plus que jamais, les Pasteurs doivent regarder l'instruction comme la première, comme la plus essentielle de leurs obligations ; aujourd'hui plus que jamais, les peuples doivent écouter la voix de ceux qui les enseignent, et se pénétrer des vérités de la Religion.

Par elles, N. T. C. FRÈRES, vous apprendrez à adorer, à aimer, à servir Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de toutes vos forces ; à aimer votre prochain, c'est-

à-dire, tous vos frères, tous les hommes, comme vous-mêmes en vue de Dieu et par amour pour Dieu; par elles vous apprendrez à sanctifier vos actions en les rapportant à Dieu, à ne point mettre votre confiance dans l'accomplissement extérieur de la loi, mais, dans ce changement intérieur, dans ce *renouvellement de vos âmes* si recommandé par l'Apôtre, et qui pouvant seul vous faire participer à la justice de J. C., peut seul aussi vous rendre dignes de l'application de ses mérites et par conséquent de la grâce de l'Indulgence; par elles enfin, vous apprendrez les moyens d'établir dans vos cœurs, une piété vraie; dans votre conscience, une paix solide accompagnée de délices bien supérieurs aux plaisirs trompeurs et factices de la terre: alors, tout change dans la société: époux fidèles, parens chrétiens, maîtres justes, amis sincères, citoyens dociles aux lois, compatissans à l'égard du pauvre, équitables envers leurs semblables; tel est le spectacle consolant qu'elle nous présente; la paix et l'union règnent dans les menages; les enfans élevés Chrétiennement, croissent en vertu en même-temps qu'en âge, et à la faveur du bon exemple, ils s'accoutument aux bonnes mœurs; les domestiques pénétrés de crainte et de respect envers le témoin céleste, n'ont besoin ni de l'œil ni de la vigilance du maître; la bonne foi, la justice, l'amour de la patrie, coulent des cœurs comme d'une source féconde et pure; et le riche se considérant comme le fermier du pauvre, use modérément de sa fortune et s'empresse d'acquiescer avec des trésors périssables, des trésors mille fois plus précieux et pour ce monde et pour l'autre.

O Sainte Jerusalem! O Église de J. C. qu'alors tu serois belle et riche aux yeux de Dieu et des hommes! Tu cesserois d'avoir à craindre et les calomnies et les blasphèmes de l'impie; il ne pourroit s'empêcher de te rendre hommage au fond de son âme; l'éclat imposant qui frapperait ses yeux, l'attireroit sans doute à toi, et la société entière deviendrait un peuple de frères et de Chrétiens!

Dans ce moment sur-tout où il s'agit de relever le Culte Catholique et l'Église de France, qu'il seroit beau, qu'il seroit digne du zèle de tous les Pasteurs, de concourir d'un commun accord, à lui rendre aussi sa beauté primitive, et à ramener en même-temps cette unité, cette paix, cette charité fraternelle et cette union qui constituent son esprit et qui sont si propres à confirmer la Foi des Fidéles! Alors ils rempliroient les intentions d'un gouvernement, qui dans un siècle si fécond en désastres, a eu le courage de rendre

la paix au Sanctuaire et de s'en déclarer le protecteur et l'appui. Alors ils rempliront les vues bienfaisantes et conciliatrices du Pontife et du Héros que la Divine Providence a semblé se complaire à réunir pour la gloire de la Religion et le rétablissement de l'ordre public. C'est aussi dans cette vue, N. T. C. FRERES, que le Père commun des Fidèles nous a accordé ce Jubilé, qui est véritablement un signe de paix, de réconciliation et d'indulgence. Ne soyez pas insensibles à un bienfait aussi signalé; travaillez à vous en rendre dignes par une douleur sincère et une exacte confession de vos péchés; ainsi que le déclare le Légat du S. Siège dans sa Lettre aux Evêques de France, cette grâce n'est pas pour nous soustraire à l'obligation de faire pénitence, mais pour venir au secours de notre foiblesse dans la satisfaction que nous devons à Dieu pour nos péchés; aussi elle n'est accordée qu'à ceux qui sont véritablement contrits et pénitens, *verè contritis*; mais il a plu à l'Eglise de l'attacher encore à des exercices particuliers de Religion, ce sont ceux qui se trouvent prescrits par le Décret du Jubilé; il faut, pour participer au bienfait, avoir accompli les œuvres; il ne suffiroit pas de les remplir en intention, en partie, dans toute sorte de temps; il faut les accomplir au temps marqué et dans toute leur intégrité; nous vous les désignons dans ce présent Mandement, afin de vous faire connoître vos obligations pour cet objet particulier.

Que nous reste-t-il, N O S T R È S - C H E R S FRERES, à vous recommander, si ce n'est de suivre l'esprit de l'Eglise dans la sainte carrière où nous allons entrer; si ce n'est de pratiquer avec ferveur et fidélité les pieux exercices qui nous sont prescrits. Vous qui desirez avancer dans les voies de la perfection et de la charité; et vous aussi, pécheurs, qui desirez sincèrement retourner à Dieu, réjouissez-vous d'avance; voyez *comme vos travaux, vos larmes, vos prières, vos bonnes œuvres et vos moindres satisfactions* vont être ennoblies, relevées, étant associées à celles de J. C. Connoissez les titres augustes de l'héritage qu'il nous a acquis au prix de son sang et les droits que vous acquérez à la Divine miséricorde, par les mérites infinis et surabondans de notre Divin Rédempteur; droits fondés sur cette *Communion des Saints* qui est un des articles les plus touchans de notre Symbole; Communion par laquelle s'établit et s'entretient cette communication de grâces et de mérites, de prières et d'hommages, que les Saints qui combattent sur la Terre et ceux qui règnent dans le Ciel, offrent

sans cesse au Père des miséricordes , par notre Seigneur JÉSUS-CHRIST.

A CES CAUSES, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Le Jubilé commencera , dans toute l'étendue de notre Diocèse , le 25 du mois de Février , et finira le 24 du mois de Mars inclusivement. L'ouverture en sera annoncée la veille par le son des cloches.

Toutes les Paroisses de la Ville chanteront , ce jour-là 25 , le *Veni creator* et la Messe du Saint Esprit , à huit heures du matin , après laquelle elles se rendront à l'Église Métropolitaine pour assister à la Procession générale , qui se fera de suite après la grand'Messe. Pendant tout le temps du Jubilé , on dira , pour seconde Collecte et Oraison , celle *Pro gratiarum actione*.

Tous les Ecclésiastiques de la Ville sont invités d'y assister.

Sortant de Saint Étienne , la Procession générale fera une station dans l'Église Saint Sernin et dans les Chapelles des deux Hospices.

Chaque Paroisse fera une Procession au jour marqué et dans l'ordre qui sera indiqué ci-après.

Dans la Ville et Fauxbourgs , chaque Procession fera deux stations , et nous laissons à la prudence du Curé ou Desservant de choisir les Églises , Chapelles ou Oratoires. Toutes les Paroisses se rendront à l'Église Métropolitaine pour première station.

Dans les Cures et Paroisses des Villes murées de notre Diocèse , la Procession se fera le jour de l'ouverture , après le *Veni creator* et la Messe du Saint Esprit : Dans les autres Paroisses elle ne se fera , pour la commodité des habitans , que le Dimanche 26 Février.

MM. les Curés et Desservans choisiront , dans l'étendue de leur Paroisse , les Églises , Chapelles et Oratoires publics.

Nous déclarons que ceux de notre Diocèse , qui n'étant point habitans de la Ville de Toulouse , se trouveront dans ladite Ville lors de l'ouverture du Jubilé , ou s'y rendroient pour le gagner , pourront l'y gagner ; ceux qui sont en voyage pourront aussi le gagner à leur retour , en observant les choses prescrites.

Les Curés et Desservans feront , pendant le temps du Jubilé , aux Peuples confiés à leurs soins , des Instructions , pour les disposer à en recueillir les fruits avec plus d'abondance , et pour cet effet ils pourront se servir de l'Instruction , en forme de Catéchisme , imprimée par notre ordre.

Ces Instructions se feront les Dimanche et Jeudi.

Pour gagner le Jubilé, on observera ce qui est prescrit dans le Décret de Notre Saint Père le Pape ; savoir, 1^o. Confesser ses péchés à un Prêtre approuvé par Nous. 2^o. Visiter avec piété et dévotion, au moins une fois le jour, pendant cinq jours consécutifs ou interrompus, soit ecclésiastiques ou naturels, (lesquels jours ecclésiastiques s'étendent depuis les premières Vêpres d'un jour jusqu'à l'entier crépuscule du soir du lendemain) deux des Eglises désignées pour stations, et ils rendront grâces à Dieu du bienfait inappréciable du rétablissement du Culte Catholique dans notre Patrie ; ils prieront Dieu pour l'exaltation de notre Mère la Sainte Eglise, l'extirpation des Hérésies et la concordé entre les Peuples, pour Notre Saint Père le Pape, pour les Consuls, les Magistrats, la République, et pour obtenir la paix tant intérieure qu'extérieure.

Pour satisfaire à ce qui est prescrit dans le Décret, qu'on prie pendant quelque espace de temps, dans les Eglises où l'on fera les stations, on pourra réciter cinq fois *Pater* et *Ave*, ou quelque une des Prières marquées dans le petit Livre que nous avons fait imprimer à ce sujet, à quoi nous exhortons tous ceux qui savent lire.

Nous réduisons les cinq jours de visite prescrits par notre Ordonnance à trois, en faveur de ceux qui auront assisté à la Procession générale ou à celle de leur Paroisse.

Les Confesseurs par Nous approuvés pourront, conformément à ce qui est marqué par le Décret, assigner un autre temps ou d'autres œuvres de piété aux Malades, Prisonniers et autres qui ont des empêchemens légitimes. Ils différeront le Jubilé à ceux à qui ils auront différé l'absolution, et ils se souviendront que le Jubilé ne supplée point aux dispositions nécessaires dans le Pénitent, pour obtenir dans tout autre temps la rémission de ses fautes par le Sacrement de Pénitence, et qu'ils doivent différer le Jubilé à ceux à qui les saintes règles de l'Eglise veulent qu'on suspende l'Absolution.

Quoique le Décret de Notre Saint Père le Pape ne prescrive point d'aumônes pour gagner le Jubilé, cependant ceux qui sont en état de soulager les pauvres doivent faire attention que l'aumône est un des moyens les plus efficaces pour racheter leurs péchés et pour attirer sur eux la miséricorde du Seigneur ; ceux-là sur-tout qui profiteront de la dispense de deux jours que nous avons accordée à ceux qui assisteront à une Procession, ou qui, par leurs Confesseurs, seront dispensés en tout ou en partie, à raison d'un empêchement légitime, des visites des Eglises stationnales, doivent tâcher de compen-

ser par ce moyen l'adoucissement qu'on leur accorde.

Tous les Confesseurs approuvés par Nous peuvent absoudre uniquement dans le for de la conscience, et pour une fois seulement, ceux qui se confesseront à eux à l'effet de gagner le Jubilé, et dans l'intention sincère de faire tout ce qui est prescrit, de tous cas et censures réservées au Saint Siège ou à Nous, en leur imposant une pénitence salutaire, et proportionnée à la gravité de leurs fautes : et usant des pouvoirs qui nous ont été accordés, nous leur permettons, pendant le temps du Jubilé seulement, de commuer en d'autres œuvres de piété tous vœux, même confirmés par serment et réservés au Pape, à l'exception des vœux solennels; de ceux d'entrer en Religion et de chasteté perpétuelle; de ceux qui forment une obligation acceptée par un tiers, et dans lesquels il s'agit du préjudice d'un tiers; leur recommandant d'user de discernement et de sagesse, et de se souvenir que les vœux ne doivent pas être commués sans cause et sans raison légitime.

Ne pourront participer aux grâces et privilèges accordés dans le présent Jubilé, ceux qui auront été nommément excommuniés, suspens ou interdits par Notre Saint Père le Pape et le Siège Apostolique, par Nous ou de notre autorité, ou qui autrement auroient été déclarés ou dénoncés publiquement, avoir encouru des Censures et des peines portées par des Sentences, à moins que dans l'espace des trente jours du Jubilé ils n'aient satisfait et ne se soient accordés, si le cas le requiert, avec les parties intéressées, c'est-à-dire, à moins qu'ils n'aient réparé la faute ou l'injustice pour laquelle ils ont été frappés de ces Censures, ou par une satisfaction convenable, ou par un accord fait avec ceux à l'égard desquels ils se sont rendus coupables.

Aucun Confesseur ne pourra, en vertu des pouvoirs que nous donnons, dispenser d'aucune irrégularité publique ou occulte, note d'infamie, défaut, incapacité, ou inhabileté de quelque manière qu'elle ait été contractée, réhabiliter ceux qui l'auroit contractée ou les remettre au premier état, même au for de la conscience.

Nous désignons pour Station du Jubilé toutes les Églises Paroissiales et Succursales de notre Diocèse; et en outre celles qui sont comprises dans la liste que nous avons fait imprimer séparément.

Les Églises où il y aura Station seront fermées à six heures du soir. Nous permettons néanmoins qu'elles demeurent ouvertes plus tard pendant le temps du Jubilé, et seulement pour les hommes qui voudront se présenter au tribunal de la Pénitence.

On n'exposera le Très-Saint Sacrement, pendant le temps du Jubilé, que dans les Églises où il y aura Station. On pourra exposer tous les jours les Reliques dans les Églises; mais on ne changera rien dans lesdites Églises, pour tout le reste, et elles demeureront parées selon les rubriques du temps et du jour.

On donnera la Bénédiction du Très-Saint Sacrement dans les Églises désignées pour Station dans la Ville et Fauxbourgs de Toulouse, et dans toutes les Villes murées de notre Diocèse, les Mardi, Jeudi, Samedi et Dimanche de chaque semaine à quatre heures de l'après-midi; et dans les autres Églises Paroissiales et Succursales de notre Diocèse, tous les Dimanches, jusqu'à la clôture du Jubilé.

On chantera au Salut, pendant tout le temps du Jubilé, le *Miserere* et le *Tantum ergo*, et on dira les Versets et Oraisons qui répondent; savoir, celle du T. S. Sacrement, celle de la Sainte Vierge, celle pour la Rémission des Péchés, celle pour le Pape, celle pour les Consuls, et celle pour M. l'Archevêque.

Le Très-Saint Sacrement ne sera point exposé lorsqu'on partira pour faire la Procession pour la Station du Jubilé, ni pendant le temps de cette Procession.

Nous engageons MM. les Curés, Desservans, Vicaires et tous Prêtres ayant charge d'Âmes dans notre Diocèse, à disposer les malades à recevoir la grâce accordée par Notre Saint Père le Pape.

Le 24 du mois de Mars la clôture du Jubilé, pour la Ville et Fauxbourgs de Toulouse, se fera par une Procession du Chapitre de notre Église Métropolitaine, qui ira faire ses stations dans les Églises de la Daurade et de la Dalbade. Dans les Villes murées, elle se fera aussi le même jour par une Procession; et dans les autres Cures et Succursales de notre Diocèse, la clôture se fera le Dimanche des Rameaux, 25 du mois de Mars; au retour de la Procession, on chantera le *Te Deum* avec les Versets *Benedicamus Patrem*, etc. et l'Oraison *Deus cujus misericordie*, après quoi on donnera la Bénédiction du Très-Saint Sacrement.

Quant au Carême, en renouvelant l'Ordonnance de l'année précédente, nous enjoignons aux Curés, Desservans et Vicaires d'avertir les Fidèles, que la loi du jeûne et de l'abstinence, pendant le Carême, défend l'usage de la viande. Ceux qui seront dans le cas de la dispense, pour causes légitimes, auront recours à l'Ordinaire ou à leur Pasteur.

Nous permettons d'user du beurre, du lait et du fromage pendant le Carême prochain; nous permettons aussi l'usage

des ceufs, excepté le Mercredi des Cendres et les quatre derniers jours de la Semaine Sainte.

Et comme l'usage ancien et constant de ce Diocèse est que ces permissions soient compensées par une aumône, nous exhortons les Fidèles à faire cette aumône, dont la taxe est un sol pour chaque objet.

Le Temps Pascal commencera le Dimanche de la Passion, et finira le second Dimanche après Pâques inclusivement.

La Communion Pascale ne tiendra pas lieu de celle à faire pour gagner le Jubilé.

On fera lecture du Canon du quatrième Concile de Latran, *Omnis utriusque sexus*, au commencement du Temps Pascal.

Le Jeudi Saint on fera, dans l'Église Métropolitaine, la bénédiction solennelle des Saintes Huiles.

La distribution s'en fera comme l'année dernière. On s'adressera au Prêtre-Sacristain de notre Métropole.

On se conformera entièrement, pour recueillir les aumônes du Saint Temps de Carême, à ce qui a été prescrit par notre Ordonnance de l'année précédente.

Seront, le Décret et notre présent Mandement, lus et publiés au Prône des Messes Paroissiales le Dimanche après la réception d'iceux, et affichés aux endroits accoutumés.

DONNÉ à Toulouse, sous notre Seing et le contre-seing de notre Secrétaire, le 29 Janvier 1804, de l'an de grâce, (8 Pluviôse, an 12 de la République.)

† C. F. MARIE, Archevêque de Toulouse.

Par mandement de M. l'Archevêque.

PRÉPAUD, Secrétaire.

ÉGLISES désignées pour les Stations du Jubilé dans la Ville et Fauxbourgs de Toulouse.

L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE DE SAINT ETIENNE, nécessairement pour tous les jours de Station.

L'ÉGLISE DE SAINT SERNIN.

L'ÉGLISE DE LA DAURADE.

L'ÉGLISE DE SAINT NICOLAS.

L'ÉGLISE DE LA DALBADE.

L'ÉGLISE DU TAUR.

L'ÉGLISE DE SAINT PIERRE.

L'ÉGLISE DE SAINT MICHEL.

L'ÉGLISE DE SAINT JÉRÔME.

LA CHAPILLE DE L'HÔTEL-DIEU SAINT-JACQUES.

LA CHAPELLE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL SAINT JOSEPH
DE LA GRAVE.

**ORDRE DES PROCESSIONS
DU JUBILÉ
DANS LA VILLE DE TOULOUSE.**

LES Processions commenceront par celle de notre Église Métropolitaine, à laquelle assisteront toutes les Paroisses, le Samedi 25 Février, après la Messe du Saint Esprit, qui se chantera à huit heures du matin.

Chaque Paroisse continuera à faire les Processions aux jours et heures marquées ci-dessous.

Le 27 Février Saint Sernin,

Le 2 Mars la Daurade,

Le 5 Mars Saint Nicolas,

Le 7 Mars la Dalbade,

Le 9 Mars le Taur,

Le 12 Mars Saint Pierre,

Le 14 Mars Saint Michel,

Le 16 Mars Saint Jérôme,

Le 19 Mars les Hospices réunis,

} à huit heures du matin.

Le 24 Mars la clôture du Jubilé se fera par une Procession du Chapitre Métropolitain.

Pendant le cours des Processions on chantera les Litanies des Saints, et à chaque station, après l'Antienne et Oraison du Patron de l'Église, on dira un des Pseaumes, avec les Versets et Oraisons qui sont marqués dans le Livre des Prières imprimées par notre ordre.

Nous exhortons tous les Fidèles, qui assisteront à ces Processions, d'y assister avec les sentimens d'une piété véritablement Chrétienne, et à ne point en troubler l'ordre soit en précédant la Procession, soit en marchant à côté du Clergé, mais à se tenir à la suite et après ledit Clergé.

Nous faisons très-expresses défenses de faire dans la Ville et Fauxbourgs aucunes réunions de Femmes ni de Filles pour marcher en ordre de Procession. Il n'y aura que les hommes et les garçons qui pourront avoir une Croix particulière sous laquelle ils marcheront.

Ces réunions se feront chacune dans leurs Paroisses respectives : on n'en admettra aucune à la Procession générale.

I N S T R U C T I O N

P O U R L E J U B I L É .

D E M A N D E .

QU'EST-CE que l'Indulgence?

R É P O N S E .

L'Indulgence est une Rémission et Relaxation des peines temporelles qui pour l'ordinaire restent à expier après que le péché a été remis.

D. Est-ce que le Sacrement de Pénitence ne remet pas entièrement le péché et toutes les peines qui lui sont dues ?

R. Le Sacrement de Pénitence remet entièrement le péché quant à la coulpe, et il remet aussi les peines éternelles que le péché mortel mérite ; mais il laisse et il impose l'obligation de subir des peines temporelles pour l'expiation des péchés qu'il remet.

D. Pourriez-vous faire voir par quelque exemple tiré de l'Écriture que Dieu remet quelquefois le péché sans remettre toute la peine temporelle que le péché mérite ?

R. Oui, et le saint Concile de Trente remarque qu'il y a dans l'Écriture plusieurs exemples célèbres qui font voir que Dieu exige souvent de l'homme qu'il expie par des peines temporelles le péché qui lui a été pardonné. C'est ainsi que David, après avoir reçu l'assurance que Dieu lui avoit pardonné son péché, le pleura long-temps, en fit pénitence, et en fut aussi puni par des fléaux que Dieu lui envoya.

D. Dieu en agit-il toujours ainsi lorsqu'il remet le péché ?

R. Non, Dieu n'agit pas toujours ainsi ; et lorsqu'il a remis le péché par le Sacrement de Baptême, qui nous fait renaître, il n'exige pas que le Baptisé expie par des œuvres satisfactoires le péché qui lui a été remis par la nouvelle régénération qu'il a reçu.

D. Où le Chrétien expie-t-il par des peines temporelles les péchés qui lui ont été remis ?

R. Il les expie en cette vie par des satisfactions volontaires, ou en l'autre vie dans le Purgatoire.

D. L'Église a-t-elle le pouvoir d'imposer des peines temporelles en satisfaction des péchés qu'on a commis ?

R. Oui, l'Église a le pouvoir d'imposer des peines tempo-

relles, et elle en a toujours imposé dans l'administration du Sacrement de Pénitence.

D. La discipline de l'Église a-t-elle toujours été la même dans l'imposition de ces peines ?

R. Non, la discipline de l'Église n'a point toujours été la même dans l'imposition de ces peines. L'Église, toujours conduite par le Saint-Esprit, a jugé à propos, pendant plusieurs siècles, d'imposer pour certains péchés des pénitences publiques, qui duroient souvent plusieurs années, et qu'elle n'a pas coutume d'imposer aujourd'hui.

D. Depuis que l'Église n'impose point ordinairement ces sortes de pénitences, le Pénitent n'est-il obligé qu'aux satisfactions que le Confesseur lui impose ?

R. Comme les pénitences qui dans le temps présent sont enjointes par les Confesseurs, souvent ne sont pas entièrement proportionnées à l'énormité et au nombre des péchés, le Pénitent doit pour l'ordinaire joindre aux satisfactions qui lui sont imposées dans la Confession d'autres satisfactions ou œuvres de pénitence que le Confesseur ne lui impose pas.

D. Comment feriez-vous voir que celui qui a accompli les satisfactions qui lui ont été enjointes par son Confesseur est souvent encore obligé d'y ajouter d'autres satisfactions volontaires ?

R. Il est aisé de le faire voir : Le péché méritant présentement une peine aussi grande qu'il méritoit dans les premiers siècles de l'Église, et les peines que les Confesseurs enjoignent de nos jours au Pénitent, ayant pour l'ordinaire peu de proportion avec la rigueur et la durée de la pénitence que l'Église imposoit alors, sans qu'elle crût excéder ce que demandoit la grandeur du péché et la justice de Dieu, il est ordinairement nécessaire que le Pénitent joigne quelque satisfaction à celles qui lui sont imposées dans le Tribunal de la Pénitence.

D. L'Église a-t-elle le pouvoir de relâcher et de remettre les peines temporelles dont le pécheur est redevable à la justice de Dieu ?

R. Oui, l'Église a le pouvoir de relâcher et de remettre les peines temporelles dues au péché, et c'est cette Relaxation ou Rémission qu'on appelle Indulgence.

D. Par quel pouvoir l'Église remet-elle ces peines ?

R. C'est par le pouvoir qu'elle en a reçu de Jésus-Christ.

D. En quel endroit de l'Écriture trouvons-nous que Jésus-Christ ait accordé ce pouvoir à l'Église ?

R. Nous trouvons que Jésus-Christ a accordé ce pouvoir à l'Église dans les endroits où il accorde à ses Apôtres, et par

conséquent à leurs successeurs, le pouvoir de lier et de délier, le pouvoir de retenir et de remettre les péchés.

D. Ne pouvons-nous obtenir la rémission des peines temporelles dues à nos péchés par aucun autre moyen que par l'Indulgence accordée par l'Église ?

R. Outre l'Indulgence il y a d'autres moyens d'obtenir la rémission des peines temporelles dues à nos péchés, et nous l'obtenons sur-tout par l'ardeur et la force de la Contrition parfaite, qui fait que beaucoup de péchés sont remis à celui qui aime beaucoup.

D. L'Église a-t-elle toujours usé du pouvoir qu'elle a de remettre les peines temporelles dues aux péchés, et d'accorder l'Indulgence ?

R. Oui, l'Église a toujours usé du pouvoir qu'elle a de remettre les peines temporelles dues aux péchés, et elle a toujours accordé des Indulgences.

D. Y en a-t-il quelque exemple dès le temps des Apôtres ?

R. Oui, il y en a. L'Apôtre Saint Paul accorda l'Indulgence à l'aveugle de Corinthe, en abrégant le temps de sa pénitence, et lui pardonnant en vue de l'ardeur de sa Contrition, et en considération de la charité des Fideles.

D. En avez-vous aussi quelques autres exemples dans les premiers siècles de l'Église ?

R. Oui, les premiers siècles de l'Église en fournissent bien des exemples, et rien n'est si commun dans ces premiers temps que l'Indulgence que l'Église accordoit en abrégant le temps de la pénitence publique aux Pénitens qui apportoient des billets ou des recommandations de la part de ceux, qui, enfermés dans les prisons, souffroient pour la foi de Jésus-Christ.

D. N'y a-t-il pas de la diversité dans la manière dont l'Église accorde les Indulgences ?

R. Oui, l'Église les accorde quelquefois d'une manière plus étendue, et d'autres fois d'une manière plus limitée : Quelquefois elle les accorde à des Particuliers seulement ; d'autres fois à tous les Fideles du Monde Chrétien, d'un Royaume, d'une Province, d'une Ville, ou de quelque Corps entier.

D. Qui a le pouvoir de donner les Indulgences ?

R. Le Pape dans toute l'Église, et les Evêques dans leurs Diocèses, avec les limitations que l'Église y a apportées.

D. D'où les Indulgences tirent-elles leur vertu ?

R. Du prix du Sang de Jésus-Christ, des mérites et des satisfactions surabondantes de ce divin Sauveur, de celles de

la Sainte Vierge et des autres Saints, lesquelles forment comme un trésor de biens spirituels, dont la dispensation appartient à l'Eglise, comme épouse de Jésus-Christ.

D. Pourquoi ajoutez-vous les satisfactions de la Sainte Vierge et des Saints à celles de Jésus-Christ ?

R. Quoique les satisfactions de Jésus-Christ soient infiniment surabondantes, étant toutes d'un prix infini, cependant celles de la Sainte Vierge et des Saints entrent dans le Trésor de l'Eglise, à cause de la bonté de Dieu, qui veut bien, en faveur des plus pieux de ses Serviteurs, se laisser fléchir en faveur des autres ; et à cause que les satisfactions des Saints sont unies à celles de Jésus-Christ, dont elles tirent toute leur valeur, en qui et par qui toutes les satisfactions et bonnes œuvres des Saints sont acceptées par son Pere.

D. Qu'est-ce que la Foi nous enseigne des Indulgences ?

R. Que l'Eglise a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de les accorder, et que l'usage en est très-salutaire au Peuple Chrétien. *Conc. Trid. Sess. 25. Decret. de Indulgent.*

D. Pourquoi dites-vous que l'usage des Indulgences est salutaire ?

R. Parce que les Indulgences sont établies pour remettre les peines temporelles dues au péché ; et qu'ayant tout sujet de croire que nous sommes bien éloignés d'avoir satisfait à la justice de Dieu selon nos obligations, elles nous aident à y satisfaire, et suppléent à notre foiblesse.

D. Combien y a-t-il de sortes d'Indulgences suivant l'usage présent de l'Eglise ?

R. Il y a, suivant l'usage présent de l'Eglise, deux sortes d'Indulgences, l'Indulgence plénierie et l'Indulgence non plénierie.

D. Qu'entendez-vous par l'Indulgence plénierie ?

R. J'entends celle qui remet, lorsqu'on n'y apporte aucun obstacle, toutes les peines temporelles dues encore au péché après que la tache en est effacée.

D. Qu'entendez-vous par l'Indulgence non plénierie ?

R. J'entends celle qui ne remet qu'une partie de ces peines : telles sont les Indulgences de quarante jours, de cent jours et d'un an.

D. Qu'est-ce que ces sortes d'Indulgences de quarante jours, de cent jours, d'un an, et autres semblables ?

R. Ces Indulgences de quarante jours, de cent jours, d'un an, et autres semblables, qui ont un rapport manifeste avec les peines canoniques que l'Eglise imposoit autrefois, lorsque la pénitence publique étoit en usage, remettent aux

Pénitens la peine dont ils étoient redevables à la Justice de Dieu, et qui pouvoit être expiée par les satisfactions qu'on exigeoit autrefois pendant quarante jours, cent jours, un an, ou un autre temps précis.

D. L'Indulgence pléniere dispense-t-elle de faire pénitence ?

R. Non : l'Indulgence, quelque pléniere qu'elle soit, ne dispense pas le Pécheur de faire pénitence et de se mortifier. Saint Cyprien nous fait entendre que Dieu ne ratifioit l'Indulgence accordée à la priere des Saints Martyrs et des Confesseurs de la Foi qu'à l'égard des Pécheurs qui faisoient pénitence, qui travailloient et qui prioient. Le Pape, dans les Bulles d'Indulgence, ne les accorde qu'à ceux qui sont vraiment Pénitens, et ordonne aux Confesseurs de leur imposer des satisfactions salutaires. D'ailleurs la mortification et la pénitence ne sont pas seulement nécessaires afin de satisfaire à Dieu pour les crimes commis, mais encore pour nous prémunir contre la rechûte, pour dompter nos passions et assujettir la chair à l'esprit, et pour nous rendre victorieux de tous les ennemis de notre salut.

D. A quelle occasion accorde-t-on l'Indulgence pléniere ?

R. Les Papes l'accordent en plusieurs occasions, dont les principales sont l'Année Sainte, l'Avènement de chaque Pape au Pontificat, et certains besoins pressans de l'Eglise.

D. Qu'entendez-vous par Année Sainte ?

R. On donne le nom d'Année Sainte à la vingt-cinquieme, à la cinquantieme, à la soixante-quinzieme et à la centieme année de chaque siecle.

D. Pourquoi donne-t-on à ces Années le nom d'Années Saintes ?

R. On leur donne le nom d'Années Saintes à cause du grand concours de Fideles de tout Pays, qui, par un esprit de piété, visitent dans ces Années les quatre Eglises principales de Rome, et à cause de l'Indulgence pléniere qu'ils gagnent en visitant ces Eglises et en faisant les autres œuvres de piété marquées pour la gagner.

D. N'y a-t-il que les Fideles qui visitent ces Eglises de Rome qui aient part à l'Année Sainte et qui gagnent l'Indulgence pléniere qui y est attachée ?

R. Les autres Fideles peuvent aussi avoir part à l'Indulgence pléniere de l'Année Sainte, et nos Saints Peres les Papes ont coutume d'accorder aux Fideles qui sont éloignés de Rome un nombre de jours après la fin de chacune des années marquées ci-dessus, pendant lesquels, en visitant les Eglises qui leur sont désignées par leur Evêque, et faisant

les autres choses ordonnées, ils peuvent obtenir les mêmes grâces que ceux qui ont été à Rome.

D. Comment appelle-t-on cette Indulgence plénierie que l'Église accorde en l'Année Sainte ?

R. On appelle cette Indulgence plénierie Jubilé, et les années pendant lesquelles on la gagne sont appelées Années de Jubilé.

D. Pourquoi appelle-t-on ces années Années de Jubilé ?

R. On appelle ces années Années de Jubilé pour leur appliquer le nom qu'on donnoit dans la Loi ancienne à toutes les cinquantièmes années, qui étoient aussi appelées Années Saintes, Années d'Indulgence et de Rémission.

D. En quoi consistoit le Jubilé de la Loi ancienne, et quelles étoient les grâces attachées à ces cinquantièmes Années ?

R. Dieu avoit ordonné que dans ces Années on ne travailleroit point la terre, que les esclaves pourroient sortir de la servitude, et que ceux qui avoient été obligés d'aliéner leurs possessions et leurs héritages y rentreroient.

D. De quoi ce Jubilé de la Loi Ancienne étoit-il la figure ?

R. Le Jubilé de la Loi Ancienne étoit la figure de tout le temps de la Loi de Grâce, où Jésus-Christ ayant payé nos dettes à Dieu son Pere, nous a délivrés de l'esclavage du péché, nous a fait rentrer dans le droit à l'héritage éternel, et nous a appelés à l'heureux repos dont on jouit dans le Ciel.

D. Le Jubilé accordé par l'Église aux Fideles a-t-il quelque rapport avec le Jubilé de la Loi Ancienne ?

R. On peut dire que le Jubilé que les Fideles gagnent opere spirituellement en eux ce que le Jubilé de la Loi Ancienne opéroit extérieurement. L'Indulgence plénierie qu'ils gagnent est une remise de ce qui leur restoit à payer à la justice de Dieu; elle les affranchit des liens du péché, et ôte ce qui auroit retardé la jouissance de l'héritage éternel.

D. Quelles raisons doivent engager les Fideles à gagner avec plus d'ardeur l'Indulgence plénierie du Jubilé que toutes les autres Indulgences plénieries qui sont communes dans l'Église ?

R. Sans parler de certains Privileges que l'Église a coutume de joindre à l'Indulgence plénierie du Jubilé, il y a deux raisons considérables qui doivent engager les Fideles à s'empresse à gagner cette Indulgence plénierie. La première est le desir de l'Église, qui exhorte elle-même les Fideles, et qui les presse de gagner cette Indulgence du Jubilé. La seconde est la force qu'ont auprès de Dieu les prieres unanimes et les bonnes œuvres que les Fideles à qui le Jubilé

est accordé, font de concert pour gagner cette Indulgence.

D. Quels sont les Privileges joints à l'Indulgence plénierie du Jubilé ?

R. Les Privileges que nos Saints Peres les Papes ont coutume de joindre à l'Indulgence plénierie du Jubilé sont, 1.^o Le pouvoir de s'adresser à tel Confesseur qu'on voudra choisir entre ceux qui sont approuvés par l'Ordinaire. 2.^o De pouvoir être absous par ce Confesseur de tous péchés réservés, c'est-à-dire de ceux dont il n'appartient ordinairement qu'à l'Evêque ou même au Pape d'absoudre. 3.^o Le pouvoir d'être absous par ce même Confesseur des Censures et peines Ecclésiastiques dans le for de la conscience seulement. On y joint aussi quelquefois le pouvoir d'obtenir du même Confesseur la commutation de plusieurs Vœux pour lesquels on est obligé, dans un autre temps de s'adresser à l'Evêque ou au Pape.

D. Le Pape accorde-t-il tous ces Privileges toutes les fois qu'il accorde le Jubilé ?

R. Non, le Pape n'accorde pas toujours ces Privileges en accordant le Jubilé, et il faut s'en tenir aux termes du Décret.

D. Quels sont les Privileges que Notre Saint Pere le Pape nous accorde dans le présent Jubilé ?

R. Le Pape y accorde tous les Privileges qui viennent d'être rapportés, même celui qui regarde la commutation des Vœux.

D. De quels Vœux le Pape accorde-t-il aux Confesseurs le pouvoir de faire la commutation ?

R. Le Pape accorde aux Confesseurs, dans ce Jubilé, le pouvoir de commuer, c'est-à-dire, de changer en d'autres bonnes œuvres toute sorte de Vœux non solennels, excepté ceux de Religion et de Chasteté perpétuelle; ceux qui forment une obligation acceptée par un tiers, ou dans lesquels il s'agit du préjudice d'un tiers, et ceux par lesquels on s'est imposé une peine pour se préserver du péché, à moins que l'œuvre dans laquelle ils seront commués ne soit jugée aussi propre à empêcher de retomber dans le péché que pouvoit l'être la peine qu'on s'étoit imposée par le vœu.

D. Donnez-nous un exemple de ces Vœux par lesquels on s'impose une peine pour se préserver du péché, et de la condition que le Pape exige pour que le Confesseur puisse les commuer dans le temps du Jubilé ?

R. Une personne, par exemple, a fait Vœu de faire un jour de jeûne toutes les fois qu'elle auroit le malheur de

proférer des juremens, afin de se corriger de la mauvaise habitude qu'elle avoit contractée de tomber dans ce péché. Son Confesseur ne peut pas lui commuer cette obligation de jeûner en l'obligation de faire dans ces circonstances une autre œuvre de mortification ou de piété, à moins que cette œuvre ne soit aussi propre pour empêcher cette personne de retomber dans cette faute et l'éloigner des occasions de la commettre, que pourroit l'être le Jeûne auquel elle s'étoit obligée par son Vœu.

D. Tous ceux qui ont fait des Vœux peuvent-ils en demander la commutation sans autre cause sinon que c'est le Jubilé ?

R. Non, le temps du Jubilé n'autorise pas ceux qui ont fait de ces Vœux à en demander la commutation indifféremment et sans des raisons légitimes.

D. Que faut-il faire pour gagner le présent Jubilé ?

R. Pour gagner le présent Jubilé, il faut faire trois choses pendant le temps d'un mois qu'il doit durer. 1.^o Se confesser dans l'esprit d'une vraie et sincère pénitence. 2.^o Visiter pendant cinq jours consécutifs ou interrompus, au moins une fois par jour, deux Eglises désignées pour Station; (ceux qui gagnent le Jubilé dans la Ville et Fauxbourgs de Toulouse, sont obligés de comprendre l'Eglise Métropolitaine dans le nombre des deux Eglises qu'ils doivent visiter chacun des cinq jours,) et y prier Dieu pendant quelque espace de temps pour les motifs exprimés dans le Décret. 3.^o Faire une sainte Communion.

D. Quelle vue ou quel motif faut-il avoir en faisant ces trois choses ?

R. La vue et le motif qu'il faut avoir en faisant ces trois choses est de se sanctifier, et de se mettre en état, par des prières et des actions saintes, d'appaiser la colère de Dieu, que nos péchés ont offensé, et d'obtenir de sa miséricorde l'exaltation de la Sainte Eglise notre Mere, l'extirpation des Hérésies, l'union et la concorde des Princes Catholiques, le salut et la tranquillité du Peuple Chrétien.

D. Faut-il être en état de grâce pour faire les trois choses prescrites par le Décret ?

R. Quoique les bonnes Œuvres qui se font dans un esprit de Religion par celui qui n'est point encore en état de grâce ne laissent pas d'être utiles, il est hors de doute cependant qu'elles servent beaucoup d'avantage, qu'elles sont bien plus agréables à Dieu, et même méritoires de la vie éternelle quand celui qui les fait est en état de grâce. Il faut même pour gagner l'Indulgence être en état de grâce, non-seulement en

communiant , mais aussi en s'acquittant de la dernière œuvre par laquelle on termine toutes les autres , lors même qu'on ne les termine pas par la sainte Communion.

D. Les cinq jours des Visites des Eglises ne peuvent-ils pas être réduits à un moindre nombre ?

R. Oui , les Confesseurs peuvent , par rapport à la Visite des Eglises , commuer en tout ou en partie le nombre des visites des Eglises en autres œuvres pieuses , lorsque leurs Pénitens ne peuvent faire ces visites , ou en tout , ou en partie , à cause d'empêchemens légitimes. *M.* l'Archevêque réduit aussi les cinq jours à trois jours pour ceux qui , avec les sentimens d'une vraie et sincère dévotion , assisteront à la Procession générale ou à celle de leur Paroisse pour le Jubilé , en sorte que cette Procession leur tienne lieu de deux jours de Stations faites en particulier , ainsi qu'il est porté par le Mandement de *M.* l'Archevêque ,

D. N'est-on pas obligé de jeûner ou de faire quelques Aumônes pour gagner le présent Jubilé ?

R. Quoique le jeûne et l'aumône ne soient pas au nombre des conditions expressément prescrites par le Pape pour gagner le présent Jubilé , cependant on doit se souvenir que , comme l'Ange le dit à Tobie , le jeûne doit être joint à la prière , et que l'aumône est le moyen le plus propre pour appaiser la colère du Ciel et attirer sur nous ses miséricordes. Le temps du Jubilé doit être un temps de Prières , de Mortification , de Charité et de Pénitence ; mais c'est sur-tout dans le temps qu'on visitera les Eglises et qu'on gagnera le Jubilé qu'on doit s'exercer encore davantage dans les pratiques de la Piété et de la Religion.

D. Qu'entend-on par ces mots du Décret : Que ceux qui auront été déclarés ou dénoncés publiquement avoir encouru des Censures et peines portées par des Sentences ne pourront participer à la Grâce du Jubilé , à moins qu'ils n'aient satisfait , ou qu'ils ne se soient accordés , si le cas le requiert , avec les Parties intéressées ?

R. Ces mots dénotent que les Confesseurs ne peuvent absoudre ceux qui sont dans les cas énoncés dans le Décret , s'ils n'ont préalablement réparé ladite faute ou ladite injustice par une satisfaction ou un accord fait avec ceux envers lesquels ils étoient coupables.

D. Donnez quelque exemple dans lequel ceux qui seroient en un tel cas puissent se reconnoître ?

R. Un exemple dans lequel quelques-uns pourront se reconnoître est le cas assez ordinaire de n'être point allé à révélation

tion ou de n'avoir point fait restitution en conséquence des Lettres Monitoires duement publiées. Ceux qui, après l'expiration du terme porté par lesdites Lettres, ont manqué d'y satisfaire, et ont été publiquement dénoncés avoir encouru l'Excommunication, sont dans le cas qui vient d'être exposé.

D. Les Confesseurs peuvent-ils différer le Jubilé à ceux qu'ils ne trouveront pas en état de recevoir l'Absolution ?

R. Oui, les Confesseurs peuvent et même doivent différer le Jubilé à ceux qu'ils ne trouvent pas en état de recevoir l'Absolution; mais ce délai ne sert qu'à ceux qui s'efforcent d'entrer dans de véritables sentimens de pénitence, de s'amender, et de se mettre en état de recevoir au plutôt l'absolution et de gagner le Jubilé.

A B R É G É

De l'Instruction sur le Jubilé, que les Curés, Desservans et Vicaires feront répéter au Catéchisme aux jours marqués par le Mandement de M. l'Archevêque.

Q U'EST-CE **D E M A N D E.**
que l'Indulgence ?

R É P O N S E.

L'Indulgence est une rémission et relaxation des peines temporelles, qui pour l'ordinaire restent à expier après que le péché a été remis.

D. Où le Chrétien expie-t-il par des peines temporelles les péchés qui lui ont été remis ?

R. Il les expie en cette vie par des satisfactions volontaires, ou en l'autre vie dans le Purgatoire.

D. L'Église a-t-elle le pouvoir de relâcher et de remettre les peines temporelles dont le pécheur est redevable à la justice de Dieu ?

R. Oui, l'Église a le pouvoir de relâcher et de remettre les peines temporelles dues au péché.

D. De qui l'Église a-t-elle reçu ce pouvoir ?

R. Elle l'a reçu de Jésus-Christ,

D. Comment appelle-t-on cette relaxation ou rémission ?

R. On l'appelle Indulgence.

D. Qu'est-ce que la Foi nous enseigne touchant les Indulgences ?

R. Que l'Église a reçu le pouvoir de les accorder et que l'usage en est très-salutaire au Peuple Chrétien.

D. D'où les Indulgences tirent-elles leur vertu ?

R. Des satisfactions de Jésus-Christ et des Saints.

D. Les satisfactions de Jésus-Christ ne sont-elles pas suffisantes ?

R. Oui, elles le sont ; elles sont même infiniment surabondantes, étant toutes d'un prix infini.

D. Pourquoi ajoutez-vous les satisfactions des Saints à celles de Jésus-Christ.

R. A cause de la bonté de Dieu, qui veut bien, en faveur des plus pieux de ses Serviteurs, se laisser fléchir envers les autres.

D. Pourquoi encore ?

R. A cause que les satisfactions des Saints sont unies à celles de Jésus-Christ, dont elles tirent leur valeur.

D. Combien y a-t-il de sortes d'Indulgences ?

R. Il y en a de deux sortes, l'Indulgence plénierie et l'Indulgence non plénierie.

D. Qu'entendez-vous par l'Indulgence plénierie ?

R. J'entends celle qui remet, lorsqu'on n'y apporte aucun obstacle, toutes les peines temporelles dues encore au péché après que la tache en est effacée.

D. Qu'entendez-vous par Indulgence non plénierie ?

R. J'entends celle qui ne remet qu'une partie de ces peines : Telles sont les Indulgences de quarante jours, de cent jours, et d'un an.

D. Qu'est-ce que le Jubilé ?

R. C'est l'Indulgence la plus étendue et qui renferme de grands privilèges, accordée par l'Eglise à ceux qui accomplissent les œuvres qui sont prescrites pour la gagner.

D. Comment appelle-t-on cette Indulgence plénierie que l'Eglise accorde en l'année sainte ?

R. On appelle cette Indulgence plénierie Jubilé, et les années pendant lesquelles on la gagne sont appelées années de Jubilé.

D. Quels sont les Privilèges qui, outre l'Indulgence plénierie, sont accordés par le présent Jubilé ?

R. Il y en a deux principaux.

D. Quel est le premier ?

R. Le premier est de pouvoir être absous par tout Confesseur approuvé, des Censures et Cas réservés dont il n'appartient ordinairement qu'au Pape et à l'Evêque d'absoudre.

D. Quel est le second Privilège ?

R. Le second est que tout Confesseur approuvé peut en ce Jubilé, lorsqu'il y aura raison légitime, changer en d'autres

bonnes œuvres toute sorte de vœux non solennels, excepté ceux de Religion, de Chasteté perpétuelle, et autres qui sont nommément exceptés par le Décret.

D. *Que faut-il faire pour gagner le présent Jubilé ?*

R. Pour gagner le présent Jubilé il faut, pendant le temps qu'il durera, faire trois choses.

D. *Quelle est la première ?*

R. La première est de se confesser dans l'esprit d'un vraie pénitence.

D. *Quelle est la seconde ?*

R. La seconde est de visiter, au moins une fois par jour, pendant cinq jours, ou consécutifs, ou interrompus, deux Eglises désignées pour Station, (au nombre desquelles, dans la Ville et Fauxbourgs de Toulouse, on y comprendra l'Eglise Métropolitaine,) et y prier Dieu pour l'Eglise, l'extirpation des Hérésies, l'union des Princes Catholiques et pour le Peuple Chrétien.

D. *Les cinq jours de Visite des deux Eglises ne peuvent-ils pas être réduits à un moindre nombre ?*

R. Oui, ceux qui assistent avec piété et dévotion à la Procession générale ou à celle de leurs Paroisses pour le Jubilé, sont dispensés de deux jours de station.

D. *Quelle est la troisième chose qu'il faut faire pour gagner le présent Jubilé ?*

R. La troisième est de faire une Sainte Communion.

D. *Dans quel état faut-il être pour gagner le Jubilé ?*

R. Il faut être en état de grâce, non-seulement en communiant, mais aussi en s'acquittant de la dernière œuvre par laquelle on termine toutes les autres.

D. *Faut-il jeûner ou faire quelque aumône pour gagner le présent Jubilé ?*

R. Quoique le Pape n'ait pas expressément ordonné de jeûner et de faire quelque Aumône pour gagner le présent Jubilé, cependant, afin de rendre nos Prières et nos actions plus salutaires et plus agréables à Dieu, il faut y joindre quelque Jeûne et quelques Aumônes proportionnées à nos facultés.

D. *Quel est le fruit qu'on doit retirer du présent Jubilé ?*

R. Une véritable et sincère conversion, et la persévérance dans la grâce.



PRIERES

QU'ON DIRA DANS LES PROCESSIONS ,
et aux Églises désignées pour gagner le Jubilé.

Avant de partir pour la visite des Églises.

H Y M N E.

VENI, Creator Spiritus,
Mentes tuorum visita :

Imple supernâ gratiâ ,

Quæ tu creasti pectora.

Qui Paracletus diceris ,

Donum Dei altissimi ,

Fons vivus , ignis , charitas ,

Et spiritalis unctio.

Tu septiformis munere ,

Dextræ Dei tu digitus ,

Tu rité promissum Patris ,

Sermone ditans guttura.

Accende lumen sensibus ;

Infunde amorem cordibus ;

Infirma nostri corporis

Virtute firmans perpeti.

Hostem repellas longius

Pacemque dones proximis ;

Ductore sic te prævio ,

Vitemus omne noxium.

Per te sciamus da Patrem ,

Noscamus atque Filium

Te utriusque Spiritum ;

Credamus omni tempore .

Sit laus Patri ; laus Filio :

Par sit tibi, laus Spiritus,
 Afflante quo mentes sacris
 Lucent et ardent ignibus. Amen.

ʒ. Emitte Spiritum tuum, et creabuntur.

ʒ. Et renovabis faciem terræ.

Oremus.

DEUS, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti: da nobis in eodem spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere.

OMnipotens et mitissime Deus, qui sitiienti populo fontem viventis aquæ de petra produxisti: educ de cordis nostri duritia lacrymas compunctionis; ut peccata nostra plangere valeamus, remissionemque eorum, te miserante, mereamur accipere. Per Christum Dominum nostrum.

Avant de commencer les Litanies des Saints on dit l'Antienne ci-dessus.

ANT. Exurge, Christe, adjuva nos, et libera nos propter nomen tuum.

PSEAUME. Deus auribus nostris audivimus. Patres nostri annuntiaverunt nobis, opus quod operatus es in diebus eorum.

Gloria Patri, et Filio, etc,

On répète l'Antienne Exurge, Christe, adjuva nos, et libera nos propter nomen tuum.

LITANIES DES SAINTS.

K Yrie, eleison.	Sancta Maria, Ora pro nobis.
Christe, eleison.	
Kyrie, eleison.	Sancta Dei genitrix, ora.
Christe, audi nos.	Sancta Virgo Virginum, ora pro nobis.
Christe, exaudi nos.	
Pater de Cœlis Deus,	Sancte Michaël, ora.
Miserere nobis.	Sancte Gabriël, ora.
Fili, Redemptor mundi,	Sancte Raphaël, ora.
Deus, miserere nobis.	Omnes sancti Angeli, et Archangeli, orate pro nobis.
Spiritus Sancte, Deus, miserere nobis.	
Sancta Trinitas, unus Deus, miserere nobis.	Omnes Sancti beatorum Spirituum ordines, orate.

Sancte Joannes-Baptista , ora pro nobis.	tuis , ora pro nobis.	Sancte Dionysi cum sociis tuis , ora pro nobis.
Sancte Joseph , ora.		Sancte Maurici , cum sociis tuis , ora pro nobis.
Omnes sancti Patriarchæ et Prophetæ , orate.		Sancti Cyrice et Julitta , orate pro nobis.
Sancte Petre , ora.		Sancti Asciscle et Victo- ria , orate pro nobis.
Sancte Paule , ora.		Sancti Joannes et Paule , orate pro nobis.
Sancte Andrea , ora.		Sancti Cosma et Damiane , orate pro nobis.
Sancte Jacobe , (Zeb.) ora pro nobis.		Sancti Gervasi et Protasi , orate pro nobis.
Sancte Joannes , ora		Sancte Georgi , ora.
Sancte Thoma , ora.		Sancte Eadmunde , ora.
Sancte Jacobe , ora.		Sancte Felix , ora.
Sancte Philippe , ora.		Omnes Sancti Martyres , orate pro nobis.
Sancte Bartholomæe , ora.		Sancte Sylvester , ora.
Sancte Matthæe , ora.		Sancte Leo , ora.
Sancte Simon , ora.		Sancte Gregori , ora.
Sancte Thadæe , ora.		Sancte Ambrosi , ora.
Sancte Matthia , ora.		Sancte Augustine , ora.
Sancte Barnaba , ora.		Sancte Hieronime , ora pro nobis.
Sancte Marce , ora.		Sancte Athanasi , ora.
Sancte Luca , ora.		Sancte Basili , ora.
Omnes Sancti Apostoli , et Evangelistæ , orate.		Sancte Gregori Nazian- zene , ora.
Omnes sancti Discipuli Domini , orate.		Sancte Joannes Chryso- tome , ora pro nobis.
Omnes sancti Innocentes , orate pro nobis.		Sancte Hilari , ora.
Sancte Stephane , ora.		Sancte Cæsari , ora.
Sancte Clemens , ora.		Sancte Honorate , ora.
Sancte Fabiane , ora.		Sancte Hilari , (Tolos.) ora pro nobis.
Sancte Saturnine , ora.		Sancte Sylvi , ora.
Sancte Papule , ora.		
Sancte Laurenti , ora.		
Sancte Antonine , ora.		
Sancte Sebastiane , ora.		
Sancte Pothine cum sociis tuis , ora pro nobis.		
Sancte Irenæe cum sociis		

Sancte Exuperi,	ora.	ora pro nobis.	
Sancte Germeri,	ora.	Sancta Thecla,	ora.
Sancte Eremberte,	ora.	Sanctæ Perpetua et Feli-	
Sancte Ludovice, (Tolos.)		citas,	orate pro nobis.
ora pro nobis.		Sancta Agatha,	ora.
Sancte Nicolaë,	ora.	Sancta Lucia,	ora.
Sancte Remigi,	ora.	Sancta Agnes,	ora.
Sancte Sylvine,	ora.	Sancta Cæcilia,	ora.
Sancte Alane,	ora.	Sancta Catharina,	ora.
Sancte Bertrande,	ora.	Sancta Anastasia,	ora.
Sancte Carole,	ora.	Sancta Camilla,	ora.
Sancte Francisce Salesi,		Sancta Genovefa,	ora.
ora pro nobis.		Sancta Clothildis,	ora.
Sancte Bernarde,	ora.	Sancta Radegundis,	ora.
Sancte Thoma Aquinas,		Sancta Bathildis,	ora.
ora pro nobis.		Sancta Theresia,	ora.
Omnes Sancti Pontifices		Sancta Maria Ægyptia,	
et Confessores,	orate.	ora pro nobis.	
Omnes Sancti Doctores,		Omnes Sanctæ Virgines et	
orate pro nobis.		Viduæ,	orate pro nobis.
Sancte Honeste,	ora.	Omnes Sancti et Sanctæ	
Sancte Raymunde,	ora.	Dei,	Intercedite pro
Sancte Antoni,	ora.	nobis.	
Sancte Benedicte,	ora.	Propitius esto, Parce no-	
Sancte Ægidi,	ora.	bis, Domine.	
Sancte Odo,	ora.	Propitius esto, Exaudi	
Sancte Guillelme,	ora.	nos, Domine.	
Sancte Gilberte,	ora.	Ab omni malo, Libera	
Sancte Dominice,	ora.	nos, Domine.	
Sancte Francisce,	ora.	Ab omni peccato, libera.	
Sancte Ludovice,	ora.	Ab ira tua,	libera.
Sancte Roche,	ora.	A subitanea et improvisa	
Sancte Gauderice,	ora.	morte,	libera.
Omnes Sancti Sacerdotes		Ab insidiis Diaboli, libera.	
et Levitæ,	orate.	Ab immundis cogitationi-	
Omnes Sancti Monachi		bus,	libera.
et Eremitæ,	orate.	A spiritu fornicationis, li-	
Sancta Anna,	ora.	bera nos, Domine.	
Sancta Maria Magdalene,		Ab ira, et odio, et omni	

- mala voluntate, libera.
 A fulgure et tempestate, libera nos, Domine.
 A morte perpetua, libera.
 Pe mysterium sanctæ Incarnationis tuæ, libera.
 Per Adventum tuum, libera nos, Domine.
 Per Nativitatem tuam, libera nos, Domine.
 Per Baptismum et sabbatum Jejunium tuum, libera nos, Domine.
 Per Crucem et Passionem tuam, libera.
 Per Mortem et Sepulturam tuam, libera.
 Per sanctam Resurrectionem tuam, libera.
 Per admirabilem Ascensionem tuam, libera.
 Per Adventum Spiritûs sancti paraclæti, libera.
 In die iudicii, libera.
 Peccatores, Te rogamus, audi nos.
 Ut ad veram pœnitentiam nos perducere digneris, te rogamus, audi nos.
 Ut remissionem peccatorum nostrorum nobis dones, te.
 Ut compunctionem cordis, fontemque lacrymarum nobis dones, te.
 Ut fidem, spem et caritatem nobis dones, te.
 Ut Ecclesiam tuam sanctam regere et conservare digneris, te.
 Ut Dominum Apostolicum et omnes gradus Ecclesiæ in sancta Religione conservare digneris, te.
 Ut Antistitem nostrum, et omnes Congregationes illi commissas, in tuo sancto obsequio conservare digneris, te.
 Ut Consules nostros custodire digneris, te.
 Ut inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris, te.
 Ut Regibus et Principibus Christianis pacem et veram concordiam donare digneris, te.
 Ut cuncto populo Christiano pacem et unitatem largiri digneris, te.
 Ut nosmetipsos in tuo sancto servitio confortare et conservare digneris, te.
 Ut mentes nostras ad cœlestia desideria erigas, te.
 Ut omnibus benefactoribus nostris sempiterna bona retribuas, te.
 Ut animas nostras, fratrum, propinquorum et benefactorum nostrorum, ab æterna damnatione eripias, te.
 Ut fructus terræ dare et conservare digneris, te.
 Ut omnibus fidelibus de-

- functis requiem æternam donare digneris, te.
 Ut nos exaudire digneris, te rogamus, audi nos,
 Fili Dei, te.
 Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine.
 Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos; Domine.
 Pater noster, etc.
 V. Et ne nos inducas in tentationem;
 R. Sed libera nos à malo.
 V. Domine non secundùm peccata nostra facias nobis:
 R. Neque secundùm iniquitates nostras retribuas nobis.
 V. Esto nobis, Domine, turris fortitudinis,
 R. A facie inimici.
 V. Oremus pro summo Pontifice PIO,
 R. Det illi Dominus assistricem sapientiam, ut disponat populum Dei justè.
 V. Pro Pastore nostro CLAUDIO-FRANCISCO-MARIA.
 R. Dominus conservet eum, et vivificet eum.
 V. Pro CONSULIBUS.
 R. Domine, salvos fac Consules, et exaudi nos in die quâ invocaverimus te.
 V. Pro benefactoribus nostris;
 R. Deus omnium gratiam abundare faciat in illis, et augeat incrementa frugum justitiæ illorum.
 V. Pro cunctis fidelibus defunctis.
 R. Educat eos in lucem, et videant justitiam ejus.
 V. Pro infirmis, afflictis, captivis, et peregrinis.
 R. Libera eos, Deus, ex omnibus tribulationibus suis.
 V. Pro fratribus nostris absentibus.
 R. Benefac, Domine, bonis et rectis corde.
 V. Memor esto congregationis tuæ,
 R. Quam possedisti ab initio.

V. Domine, exaudi orationem meam;
 R. Et clamor meus ad te veniat.
 V. Dominus vobiscum,
 R. Et cum Spiritu tuo.

Oremus.

OMnes sancti tui, quæsumus, Domine, nos ubique adjuvent: ut dum eorum merita recolimus, patrocinia sentiamus; et pacem tuam nostris concede temporibus, et ab Ecclesia tua cunctam repelle nequitiam; iter, actus, et voluntates nostras, et omnium famulorum tuorum in salutis tuæ prosperitate dispone; benefactoribus nostris sempiterna bonâ retribue; et omnibus fidelibus defunctis requiem æternam concede. Per Dominum nostrum Jesum Christum; etc. R. Amen.

Étant arrivés à l'Église où est la Station, si le Saint Sacrement y est exposé, on dira l'Hymne suivante.

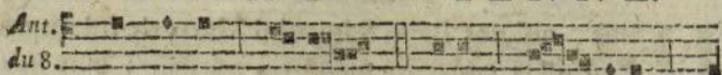
O Salutaris Hostia!
 Quæ cæli pauidis ostium;
 Bella premunt hostilia,
 Da robur fer auxilium.
 Qui carne nos pascis tua,
 Sit laus tibi Pastor bone,
 Cum Patre cumque Spiritu,
 In sempiterna sæcula. Amen.
 V. Filii tui sicut novellæ olivarum.
 R. In circuitu mensæ tuæ.

Oremus.

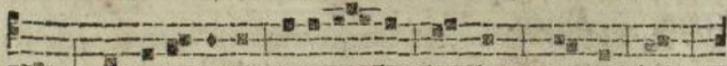
DEus, qui nobis sub Sacramento mirabili, Passionis tuæ memoriam reliquisti: tribue, quæsumus, ita nos Corporis et Sanguinis tui sacra Mysteria venerari, ut redemptionis tuæ fructum in nobis jugiter sentiamus. Quæ vivis et regnas in sæcula sæculorum. R. Amen.

A SAINT ÉTIENNE.

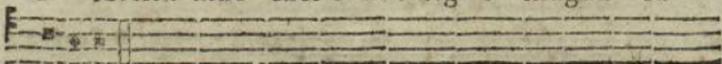
Ant.
du 8.



Stephanus autem plenus gra-ti-â



et fortitu-dine faci-e-bat signa magna in



populo.

ψ. Misit Deus ante eos virum :

ϙ. Eloquentium Domini inflammavit eum.

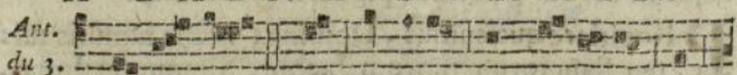
Oremus.

DA nobis, quæsumus, Domine, imitari quod colimus, ut discamus et inimicos diligere, quia ejus natalitia celebramus, qui novit etiam pro persecutoribus exorare Dominum nostrum Jesum Christum.

OMnipotens sempiternæ Deus, qui primitias Martyrum in Beati Levitæ Stephani sanguine dedicasti : tribue, quæsumus, ut pro nobis intercessor existat, qui pro suis etiam Persecutoribus exoravit Dominum nostrum Jesum-Christum. ϙ. Amen.

A SAINT SERVIN.

Ant.
du 3.



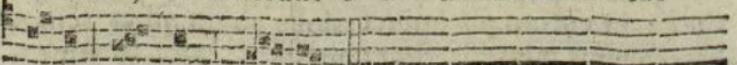
Ve-ne-runt qui co-gere-nt im-mo-la-re, et



accendere thu-ra, et à le-ge De-i dis-



ce-dere, et dixerunt e-i ac-cede et fac



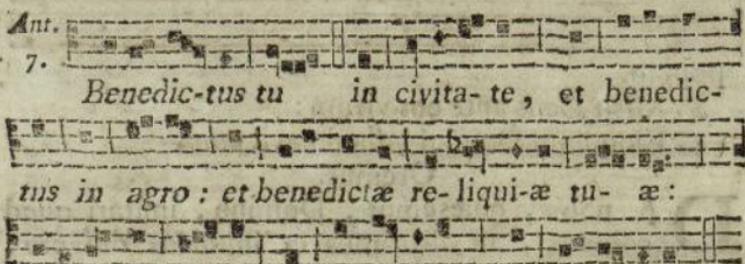
si-cut omnes gentes.

Ÿ. Dominus dabit verbum evangelizantibus ;
 R. Virtute multa.

Oremus.

DEus, qui nos Beati Saturnini Martyris tui atque Pontificis concedis memoriâ perfrui : ejus nos tribue meritis adjuvari. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

DANS LA MÊME ÉGLISE.

Ant.
 7. 

Benedic-tus tu in civita-te, et benedic-
mus in agro : et benedictæ reliqui-æ tu-æ :

benedictus e-ris, tu ingre-diens, et egredi-ens.

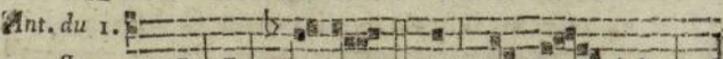
Ÿ. Exultabunt Sancti in gloria,
 R. Lætabuntur in cubilibus suis.

Oremus.

AUge, in nobis, Domine, resurrectionis fidem qui in Sanctorum tuorum reliquiis mirabilia operaris ; et fac nos immortalitatis gloriæ participes ; cujus in eorum cineribus pignora veneramur.

Proptiare quæsumus, Domine, nobis famulis tuis per Sanctorum tuorum Jacobi, Simonis et Judæ, Philippi et Jacobi, Barnabæ et Bartholomæi, Saturnini, Exuperii, Papuli, Georgii, Eadmundi, Claudii, Nicostrati, Simphoriani, Castoris et Simplicii, Quirici et Julitæ ; Ascisceli et Victoriæ, Honorati, Sylvii, Hilarii, Ægidii, Gilberti, Honesti et Susanæ, aliorumque Sanctorum tuorum, quorum Corpora et Reliquiæ in præsentî habentur Ecclesia, merita gloriosa ; ut eorum piâ intercessione ab omnibus semper protegatur adversis : Per Christum, etc. R. Amen.

A L A D A U R A D E .

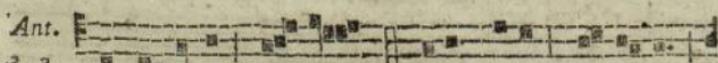
Ant. du 1. 
 8. Quæ est is-ta, quæ progre- ditur
 quasi auro- ra consurgens, pulchra ut lu- na,
 electa ut sol.

ÿ. Posuisti, Domine, in capite ejus coronam,
 R. De lapide pretioso.

Oremus.

C Oncede misericors Deus, fragilitati nostræ præ-
 sidium; ut qui sanctæ Dei Genitricis memoriam
 agimus, intercessionis ejus auxilio à nostris iniquita-
 tibus resurgamus; Per eundem Christum Dominum
 nostrum. R. Amen.

A S A I N T N I C O L A S .

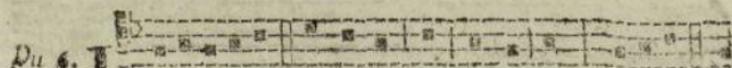
Ant. 
 3. a. Susci- tabo mi- hi Sacerdotem fi- de- lem,
 qui juxta cor me- um et animam me- am faciet.

ÿ. Nos populus tuus et oves pascuæ tuæ,
 R. Confitebimur tibi in sæculum.

Oremus.

D Eus, qui Beatum Nicolaum Pontificem innu-
 meris decorasti miraculis; tribue, quæsumus,
 ut omnes qui ejus implorant auxilium, petitionum
 suarum salutarem consequantur effectum; Per Chris-
 tum Dominum nostrum. R. Amen.

A L A D A L B A D E .

Du 6. 
 en C. **I** Nvi-olata, integra et casta es, Mari- a:

Quæ es effecta fulgida cœli porta. O Mater al-
 ma Christi caris sima! Suscipe pi-a laudum
 præco-ni-a. Te nunc devotâ flagitant corda et
 ora : Nostra ut pura pectora sint et corpo-
 ra. Tu-a per precata dulcisona, Nobis concedas
 ve-niam per secula. O benigna! O Regina!
 O Mari-a! Quæ sola invi-olata perman-
 sis- ti.

Ÿ. Elegit eam Dominus,
 R. In habitationem sibi.

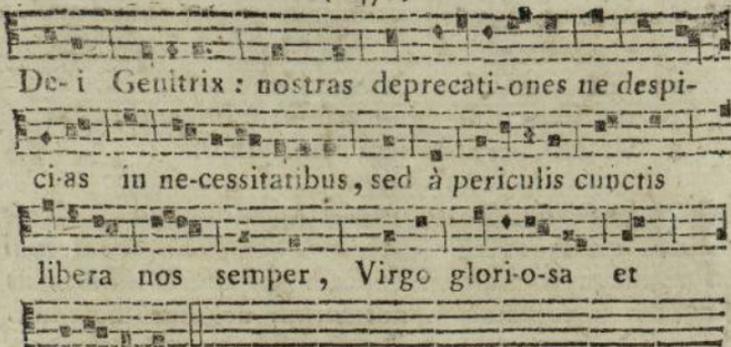
Oremus.

DEus, qui salutis æternæ, beatæ Mariæ virgini-
 tate sæcundâ, humano generi præmia prætitisti:
 tribue, quæsumus, ut ipsam pro nobis intercedere
 sentiamos, per quam meruimus auctorem vitæ sus-
 cipere Dominum nostrum Jesum Christum Filium
 tuum. R. Amen.

A U T A U R.

Ant.
 du 7.

Sub tu-um præsi-di-um confugi-mus sancta



De-i Genitrix : nostras deprecati-ones ne despi-
 ci-as in ne-cessitatibus, sed à periculis cunctis
 libera nos semper, Virgo glori-o-sa et
 benedicta.

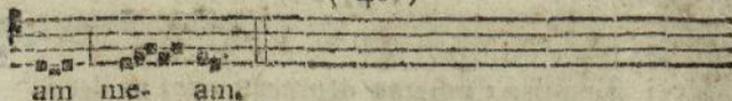
ψ. Ora pro nobis sancta Dei genitrix,
 ρ. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.
 Oremus.

Omnipotens sempiternæ Deus, qui gloriosæ Vir-
 ginis matris Mariæ corpus et animam, ut dig-
 num Filii tui habitaculum effici mereretur, Spiritu
 sancto cooperante præparasti; da, ut cujus comme-
 moratione lætatur, ejus piâ intercessione, ab
 instantibus malis, et à morte perpetua liberemur. Per
 eundem Christum Dominum nostrum. Amen.

A S A I N T P I E R R E.



Ant.
 du 1. Be-a-tus es Simon Barjo- na. qui-
 a ca-ro et sanguis non revelavit ti- bi
 sed pater me- us qui est in cœ- lis; et
 e- go dico ti- bi quia tu es Pe- trus, et
 su- per hanc pe- tram ædi- ficabo Eccle- si-



am me- am.

Ÿ. Suscitans, Dominus, à terra inopem;

ꝛ. Ut collocet eum cum principibus.

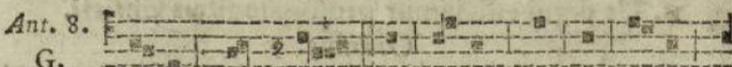
Oremus.

DEus, qui Beato Petro Apostolo tuo, collatis clavibus Regni Cœlestis, ligandi atque solvendi Pontificum tradidisti: concede, ut intercessionis ejus auxilio à peccatorum nostrorum nexibus liberemur. Per Christum, etc. ꝛ. Amen.

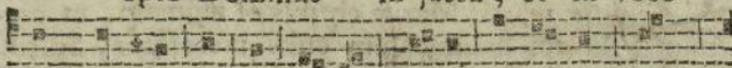
A S A I N T M I C H E L.

Ant. 8.

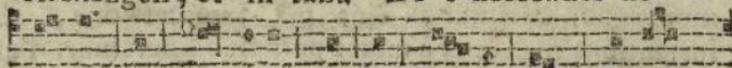
G.



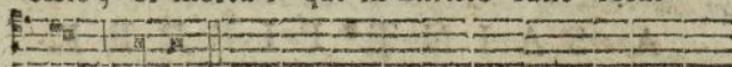
Ipse Dominus in jussu, et in voce



Archangeli, et in tuba De-i descendet de



cœlo; et mortu-i qui in Christo sunt resur-



gent primi.

Ÿ. Adorate Dominum, omnes Angeli ejus.

ꝛ. Audivit et lætata est Sion.

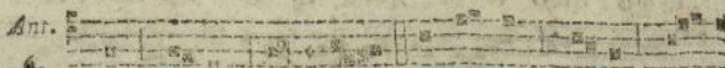
Oremus.

DEus, qui miro ordine Angelorum ministeria hominumque dispensas: concede, propitius, ut à quibus tibi ministrantibus in cœlo semper assistitur, ab his in terra vita nostra muniatur; Per Christum Dominum nostrum. ꝛ. Amen.

A S A I N T J É R O M E.

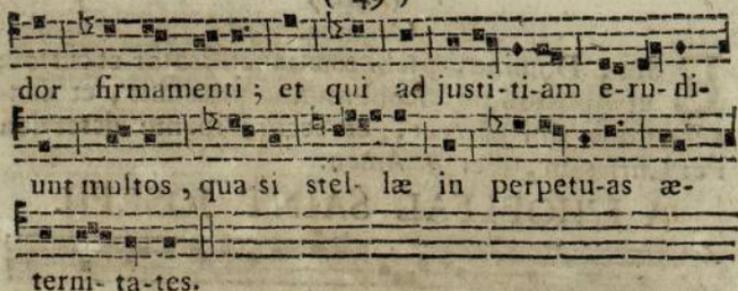
Ant.

6.



Qui docti fuerint, fulgebunt quasi splendor

dor



♪. Beatus vir qui disponet sermones suos in iudicio,
 ♫. In æternum non commovebitur.

Oremus.

DEus, qui Ecclesiæ tuæ in exponendis sacris
 Scripturis beatum Hieronymum Doctorem
 maximum providere dignatus es: præsta, quæsu-
 mus, ut ejus suffragantibus meritis, sint nobis sem-
 per castæ deliciæ nostræ Scripturæ tuæ, et in ipsis
 inveniamus fidei, spei et caritatis alimentum; Per.

A L'HOPITAL SAINT JACQUES.

Ant.

J.

Procedens Je-sus, vi- dit Jacobum et Joan-
 nem fratrem e- jus in navi, cum Zebedæ-o pa-
 tre e-o-rum, re-fici-entes re-ti-a su-a; et vo-
 ca- vit e os. Illi autem relictis re-tibus et
 pa- tre secu- ti sunt e-um.

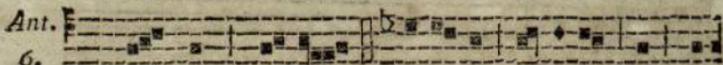
♪. Mihi adhærere Deo bonum est,
 ♫. Ponere in Domino spem meam.

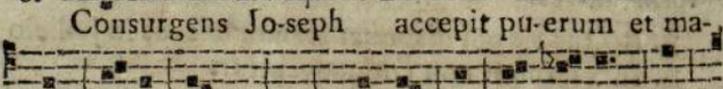
D

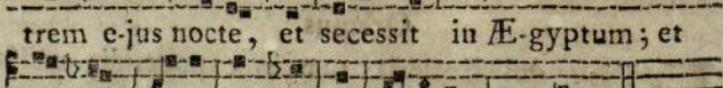
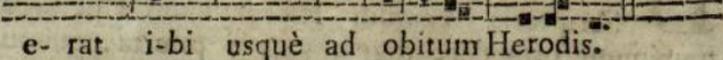
Oremus.

E Sto, Domine, plebi tuæ sanctificator et custos; ut Apostoli tui Jacobi munita præsiidiis, et conversatione tibi placeat, et securâ mente deserviat. Per Christum, etc. *ꝛ.* Amen.

A L'HOPITAL SAINT JOSEPH.

Ant. 

6. 

Consurgens Jo-seph accepit pu-erum et ma-

 trem e-jus nocte, et secessit in Æ-gyptum; et

 e- rat i-bi usquè ad obitum Herodis.

ꝲ. Jacta super Dominum curam tuam,

ꝛ. Non dabit in æternum fluctuationem justo.

Oremus.

Custodi nos, Domine, protectione perpetuâ, qui beatum Joseph Unigenito tuo nutritium, et Virgini matri custodem providisti: Per, etc. *ꝛ.* Amen.

ON RÉCITERA A CHACUNE DES STATIONS
UN DES PSEAUMES SUIVANS.

Pour le pardon de nos péchés, pour l'exaltation de la Sainte Église notre Mere, pour l'extirpation des hérésies, pour la concorde entre les Peuples, pour le Pape, pour M. l'Archevêque et pour les Consuls.

PSEAUME 50.

MISERERE meî, **A**YEZ pitié de moi,
 Deus, secundùm Amon Dieu, selon votre
 magnam misericordiam grande miséricorde.
 tuam.

*Et secundùm multi-
 tudinem miserationum
 tuarum: dele iniquita-
 tem meam.*

*Et effacez mon iniquité,
 selon la multitude de vos
 bontés.*

Lavez-moi de plus en plus de mon iniquité, et purifiez-moi de mon péché.

Parce que je connois mon iniquité, et que j'ai toujours mon péché devant les yeux.

J'ai péché contre vous seul, et j'ai fait le mal en votre présence : je fais cet aveu, afin que vous soyez reconnu juste et véritable dans vos paroles, et que vous demeuriez victorieux lorsqu'on jugera de votre conduite.

Car vous savez que j'ai été formé dans l'iniquité, et que ma mere m'a conçu dans le péché.

Car vous avez aimé la vérité, et vous m'avez révélé les secrets et les mystères de votre sagesse.

Vous m'arroserez avec l'hyssope, et je serai purifié : vous me laverez, et je deviendrai plus blanc que la neige.

Vous ferez entendre à mon cœur des paroles douces et consolantes, et mes os, qui sont brisés et humiliés de douleur, tressailliront d'algresse.

Détournez votre face de dessus mes péchés ; et effacez toutes mes iniquités.

Créez en moi, ô mon Dieu, un cœur pur, et réta-

Amplius lava me ab iniquitate mea : et à peccato meo munda me.

Quoniam iniquitatem meam ego cognosco, et peccatum meum contra me est semper.

Tibi soli peccavi, et malum coram te feci : ut justificeris in sermonibus tuis, et vincas cum judicaris.

Ecce enim in iniquitatibus conceptus sum : et in peccatis concepit me mater mea.

Ecce enim veritatem dilexisti : incerta et occulta sapientiae tuae manifestati mihi.

Asperges me hyssopo et mundabor : lavabis me, et super nivem dealbabor.

Auditui meo dabis gaudium et lætitiā : et exultabunt ossa humiliata.

Averte faciem tuam à peccatis meis : et omnes iniquitates meas dele.

Cor mundum crea in me, Deus : et spiritum

rectum innova in visceribus meis.

Ne projicias me à facie tua : et spiritum sanctum tuum ne auferas à me.

Redde mihi lætitiã salutis tui : et spiritu principali confirma me.

Docebo iniquos vias tuas : et impii ad te convertentur.

Libera me de sanguinibus, Deus, Deus salutis meæ : et exultabit lingua mea justitiã tuam.

Domine, labia mea aperies : et os meum annuntiabit laudem tuam.

Quoniam si voluisses sacrificium, dedissem utique : holocaustis non delectaberis.

Sacrificium Deo spiritus contribulatus : cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies.

Benignè fac, Domine, in bona voluntate tua, Sion : ut ædificentur muri Jerusalem.

Tunc acceptabis sacrificium justitiæ, oblatio-

blissez un esprit droit dans le fond de mes entrailles.

Ne me rejetez pas de devant votre face, et ne retirez pas de moi votre Saint-Esprit.

Rendez-moi la joie et le salut, et affermissez-moi, en me donnant un esprit de force.

J'enseignerai vos voies aux méchants, et les impies se convertiront vers vous.

Délivrez-moi, mon Dieu, vous qui êtes le Dieu et l'Auteur de mon salut, de tout le sang que j'ai répandu, et ma langue se réjouira dans votre justice.

Vous ouvrirez mes levres, Seigneur ; et ma bouche publiera vos louanges.

Parce que si vous aviez souhaité un sacrifice, je n'aurois pas manqué à vous en offrir ; mais vous n'aurez pas les holocaustes pour agréables.

Un esprit brisé de douleur est un sacrifice digne de Dieu : vous ne mépriserez pas, ô mon Dieu, un cœur contrit et humilié.

Seigneur, traitez favorablement Sion, et faites-lui sentir les effets de votre bonté, afin que les murs de Jérusalem soient bâtis.

C'est alors que vous agréerez un sacrifice de justice,

les oblations et les holocaustes ; c'est alors qu'on mettra des veaux sur votre Autel.

Gloire soit au Pere , etc.
 V. Seigneur , ne nous traitez pas selon nos péchés.

R. Et ne nous rendez pas ce que nous avons mérité par nos offenses.

Oraison.

O Dieu , que les péchés offensent et que la pénitence appaise , écoutez favorablement les prieres de votre Peuple , qui est prosterné devant vous ; et détournez de dessus nos têtes les fléaux de votre colere , que nous avons attirés sur nous par le grand nombre de nos offenses. Par Notre-Seigneur , etc. Ainsi soit-il.

P S E A U M E 12.

Jusques à quand , Seigneur , m'oublierez-vous ? Sera-ce pour toujours ? Jusques à quand détournerez-vous de moi votre face ?

Jusques à quand remplirai-je mon ame de l'inquiétude de tant de desseins , différens , et mon cœur sera-t-il chaque jour dans la douleur ?

Jusques à quand mon ennemi sera-t-il élevé au-dessus de moi ? Regardez-moi ,

nes et holocausta : tunc imponent super altare tuum vitulos.

Gloria Patri , etc.

V. Domine , non secundum peccata nostra facias nobis.

R. Neque secundum iniquitates nostras retribuas nobis.

Oremus.

DEus , qui culpâ offenderis , et penitentiâ placaris , preces populi tui supplicantis propitius respice ; & flagella tuæ iracundiæ , quæ pro peccatis nostris meremur , averte. Per Dominum nostrum Jesum Christum.

R. Amen.

M E 12.

Usquequò , Domine , oblivisceris me in finem ? usquequò avertis faciem tuam à me ?

Quantiù ponam consilia in anima mea , dolorem in corde meo per diem ?

Usquequò exaltabitur inimicus meus super me ? respice , et exaudi

me, Domine Deus meus.

Illumina oculos meos, ne unquam obdormiam in morte; nequando dicat inimicus meus, Prævalui adversus eum.

Qui tribulant me exultabunt si motus fuero: ego autem in misericordia tua speravi.

Exultabit cor meum in salutari tuo: cantabo Domino qui bona tribuit mihi, et psallam nomini Domini altissimi.

Gloria Patri, etc.

ÿ. Beatus vir, cui non imputavit Dominus peccatum.

℞. Nec est in spiritu ejus dolus.

Oremus.

ECclesiam tuam Domine, miseratio continuata mundet et munit et quia sine te non potest salva consistere, tuo semper munere gubernetur; Per Dominum nostrum.

℞. Amen.

et exaucez-moi, Seigneur mon Dieu.

Éclairez mes yeux, afin que je ne m'endorme jamais dans la mort; de peur que mon ennemi ne dise: J'ai eu l'avantage sur lui.

Ceux qui me persécutent ressentiront une grande joie, s'il arrive que je sois ébranlé; mais j'ai mis mon espérance dans votre miséricorde.

Mon cœur sera transporté de joie, à cause du salut que vous me procurerez. Je chanterai des cantiques au Seigneur qui m'a comblé de faveurs; et je ferai retentir des airs à la gloire du nom du Seigneur, qui est le Très haut.

Gloire soit au Père, etc.

ÿ. Heureux celui à qui le Seigneur n'impute point ses iniquités,

℞. Et dont l'esprit est exempt de dissimulation.

Oraison.

DAignez, Seigneur, purifier et défendre votre Église par une suite continue de votre miséricorde; et comme elle ne peut subsister sans vous, conduisez-la perpétuellement par votre grâce; Nous vous en supplions par Notre-Seigneur Jésus-Christ;

℞. Ainsi soit-il.

Que Dieu ait pitié de nous, et qu'il nous bénisse : qu'il nous regarde dans la lumière et dans la sérénité de son visage; et qu'il fasse éclater sur nous

Afin que nous connoissions votre voie, Seigneur, sur la terre, et que le salut que vous procurez soit connu de toutes les Nations.

Que tous les Peuples, ô mon Dieu, publient vos louanges : que tous les Peuples vous louent et vous rendent

Que les Nations se réjouissent et soient transportées de joie, parce que vous jugez les Peuples dans l'équité, et que vous conduisez dans la droiture les Nations sur la terre.

Que les Peuples, ô mon Dieu, vous louent : que tous les Peuples publient vos louanges : La terre a donné son fruit.

Que Dieu, que notre Dieu nous bénisse; que Dieu nous comble de ses bénédictions, et qu'il soit craint jusqu'aux extrémités

Gloire soit au Pere, etc.
 ¶. Que les Peuples se réunissent ensemble.

℞. Et les Rois aussi pour servir le Seigneur.

Seigneur, Dieu des vertus, qui rendez tou-

Deus misereatur nostrî, et benedicat nobis : illuminet vultum suum super nos, et misereatur nostrî.

sa miséricorde.

Ut cognoscamus in terra viam tuam : in omnibus gentibus salutare tuum.

Confiteantur tibi populi Deus, confiteantur tibi populi omnes.

Lætentur et exultent gentes : quoniam iudicas populos in æquitate, et gentes in terra dirigis.

Confiteantur tibi populi Deus : confiteantur tibi populi omnes : terra dedit fructum suum.

Benedicat nos Deus, Deus noster : benedicat nos Deus : et metuant eum omnes fines terræ.

Gloria Patri, etc.
 ¶. Conveniant Populi in unum.

℞. Et Reges ut serviant Domino.

Domine Deus virtutum qui tuam

Ecclesiam reddis semper invictam ; persecutorum ejus dexteræ tuæ potentiâ compesce superbiam ; ut confusione salutari per tuam misericordiam respiscant et ad veritatis tuæ lumen oculos aperiant. Per Dominum. R. Amen.

Seigneur Jesus-Christ , etc. R. Ainsi soit il.

P S E A U M E 121.

Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi : in domum Domini ibimus.

Stantes erant pedes nostri : in atriis tuis , Jerusalem.

Jerusalem quæ ædificatur ut civitas : cujus participatio ejus in idipsum.

Illuc enim ascenderunt tribus tribus Domini : testimonium Israël ad confitendum nomini Domini.

Quia illic sederunt sedes in judicio : sedes super domum David.

Rogate quæ ad pacem sunt Jerusalem : et abundantia diligentibus te.

Fiat pax in virtute

jours votre Église invincible , arrêtez par la puissance de votre bras , l'orgueil de ses persécuteurs ; couvrez-les par votre miséricorde d'une salutaire confusion , afin qu'ils rentrent en eux-mêmes , et qu'ils ouvrent les yeux à la lumière de votre vérité. Par Notre-

JE me suis réjoui à cause de ce qui m'a été dit : Que nous irons en la Maison du Seigneur.

Nos pieds se sont arrêtés dans vos Parvis , ô Jérusalem !

Jérusalem , que l'on bâtit comme une Ville au bonheur de laquelle tous ses habitans participent.

Car c'est-là que monteront toutes les Tribus , les Tribus du Seigneur ; selon le précepte donné à Israël , pour y célébrer les louanges du Nom du Seigneur.

Car c'est là qu'ont été établis les Trônes de la Justice , les Trônes de la Maison de David.

Demandez à Dieu tout ce qui peut contribuer à la Paix de Jérusalem ; et que ceux qui t'aiment , ô Ville Sainte ! soient dans l'admiration.

Que la paix regne dans

tes Forteresses, et l'abondance dans tes Tours.

Je t'ai souhaité la Paix, à cause de mes freres et de mes proches.

J'ai cherché à te procurer toute sorte de biens, à cause de la Maison du Seigneur notre Dieu.

Gloire soit au Pere, etc.

ψ. Que la paix regne dans vos forteresses,

ꝛ. Et l'abondance dans vos tours.

Oraison.

O Dieu, qui êtes l'Autheur des saints desirs, des pieux desseins et des œuvres justes, donnez à vos Serviteurs cette paix que le monde ne peut leur donner, afin que nos cœurs soient soumis à votre Loi, et que n'ayant point d'ennemis à craindre, nous jouissions durant nos jours d'une heureuse tranquillité. Par Notre Seigneur Jesus-Christ, etc. ꝛ. Ainsi soit-il.

D U P S E A U M E 88.

C'Est le Seigneur qui nous a pris pour son Peuple; c'est le Saint d'Israël, et notre Roi.

Alors vous parlâtes en vision à vos Saints Prophetes, et vous leur dîtes: j'ai prêté mon secours à un Homme puissant, et j'ai élevé celui que j'ai choisi du

milieu de mon Peuple: et abundantia in turribus tuis.

Propter fratres meos et proximos meos: loquebar pacem de te.

Propter domum Domini Dei nostri: quasi vi bona tibi.

Gloria Patri, etc.

ψ. Fiat pax in virtute tua.

ꝛ. Et abundantia in turribus tuis.

Oremus.

DEus, à quo sancta desideria, recta consilia, et justa sunt opera, da servis tuis illam quam mundus dare non potest pacem, ut et corda nostra mandatis tuis dedita, et hostium sublatâ formidine temporâ sicut tuâ protectione tranquilla. Per Dominum nostrum. ꝛ. Amen.

Domini est assumptio nostra: et sancti Israël Regis nostri.

Tunc locutus es in visione sanctis tuis, et dixisti; posui adiutorium in potente, et exaltavi electum de plebe mea.

Inveni David servum
meum ; oleo sancto meo
unxi eum.

Manus enim mea au-
xiliabitur ei : et bra-
chium meum confortabit eum.

Nihil proficiet inimi-
cus in eo : et filius ini-
quitatis non apponet nocere ei.

Et concidam à facie
ipsius inimicos ejus : et
odientes eum in fugam
convertam.

Et veritas mea , et
misericordia mea cum
ipso : et in nomine meo
exaltabitur cornu ejus.

Gloria Patri , etc.

ψ. Oremus pro Pon-
tifice nostro PIO.

℞. Dominus conser-
vet eum , et vivificet
eum , et beatum faciat
eum in terra , et non
tradat eum in animam
inimicorum ejus.

ψ. Oremus pro An-
tistite nostro CLAUDIO-
FRANCISCO-MARIA.

℞. Salvum fac servum
tuum , Deus meus , spe-
rantem in te.

Oremus.

DEus , omnium Fi-
delium Pastor et
Rector , famulum tuum
PIUM , quem Pastorem
Ecclesie tue præsesse

J'ai trouvé David mon
Serviteur : et je l'ai oint de
mon huile sainte.

Car ma main l'assistera ,
et mon bras le fortifiera.

L'Ennemi ne gagnera
rien à l'attaquer , et le mé-
chant ne pourra lui nuire.

Et je taillerai en piéces à
sa vue ses ennemis ; et je
mettrai en fuite ceux qui le
haïssent.

Ma miséricorde et ma
vérité seront avec lui : et il
sera élevé en puissance par
la vertu de mon Nom.

Gloire soit au Pere , etc.

ψ. Prions pour notre
Saint Pere le Pape PIE.

℞. Que le Seigneur le
conserve ; qu'il lui donne
une sainte vie ; qu'il le ren-
de heureux sur la terre , et
qu'il ne l'abandonne point à
la violence de ses ennemis.

ψ. Prions pour notre Pon-
tife CLAUDE - FRANÇOIS-
MARIE.

℞. Sauvez , mon Dieu ,
votre Serviteur , qui espere
en vous.

O Dieu , qui êtes le Pas-
teur et le Conducteur
de tous les Fideles , regard-
ez d'un œil favorable votre
Serviteur PIE , que vous
avez voulu être le Pasteur

et le Chef de votre Église : Faites, par votre grâce, que sa parole et son exemple soient profitables à ceux sur lesquels il a autorité, afin qu'il arrive à la vie éternelle, avec le Troupeau qui lui est confié.

Oraison.

Donnez, Seigneur, à votre Serviteur CLAUDE-FRANÇOIS - MARIE, que vous avez choisi pour être le Pasteur de votre Troupeau, l'esprit de conseil et de force, l'esprit de science et de piété; afin que le bon Gouvernement du Pontife fasse croître de plus en plus la dévotion des Fideles, et que le salut du Troupeau soit la couronne du Pasteur. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ, etc. R. Ainsi soit-il.

P S E A U M E 19.

Que le Seigneur vous exauce dans le jour de l'affliction : que le nom du Dieu de Jacob vous protège puissamment.

Qu'il vous envoie du secours de son lieu saint; et que de la Montagne de Sion il soit votre défenseur.

Qu'il se souvienne de tous vos sacrifices; et que l'holocauste que vous lui offrez lui soit agréable.

Qu'il vous accorde toutes choses selon votre cœur; et qu'il accomplisse tous vos desseins.

Nous nous réjouissons à cause

voluisti, propitius respice; da ei, quæsumus, verbo et exemplo quibus præest proficere, ut ad vitam unâ cum grege sibi credito perveniat sempiternam.

Oremus.

DA quæsumus, Domine, famulo tuo CLAUDIO FRANCISCO-MARIA, quem pascendo gregi tuo præfecisti, spiritum consilii et fortitudinis, spiritum scientiæ et pietatis; ut per dignum Pontificis institutum crescat devotio sancta fidelium et salus gregis, gaudium sit et corona pastoris. Per Dominum nostrum, etc. R. Amen.

Exaudiat te Dominus in die tribulationis: protegat te nomen Dei Jacob.

Mittat tibi auxilium de sancto, et de Sion tueatur te.

Memor sit omnis sacrificii tui: et holocaustum tuum pingue fiat.

Tribuat tibi secundum cor tuum; et omne consilium tuum confirmet.

Lætabimur in salutari tuo:

et in nomine Dei nostri magnificabimur.

Impleat Dominus omnes petitiones tuas : nunc cognovi quoniam salvum fecit Dominus Christum suum.

Exaudiet illum de cœlo sancto suo : in potentatibus salus dexteræ ejus.

Hi in curribus, et hi in equis : nos autem in nomine Domini Dei nostri invocabimus.

Ipsi obligati sunt, et ceciderunt : nos autem surreximus, et erecti sumus.

Domine salvum fac Regem ; et exaudi nos in die quâ invocaverimus te.

Gloria Patri, etc.

Ps. Salvum fac Populum tuum Domine.

R. Et benedic hereditati tuæ.

Ps. Salvos fac CONSULES.

R. Deus meus sperantes in te.

Oremus.

Quæsumus, omnipotens Deus, ut famuli tui CONSULES, qui tuâ miseratione susceperunt Reipublicæ gubernacula, virtutum etiam omnium percipiant incrementa, quibus decenter ornati, et vitiorum monstra devitare, et ad te, qui via, veritas, et vita es, gratiosi valeant pervenire, R. Amen.

du salut que vous recevrez ; et nous nous glorifierons dans le Nom de notre Dieu.

Que le Seigneur vous accorde toutes vos demandes : c'est présentement que j'ai connu que le Seigneur a sauvé son Christ.

Il l'exaucera du haut du Ciel : son salut est un effet de la toute-puissance de sa droite.

Ceux-là se confient dans leurs chariots, et ceux-ci dans leurs chevaux : mais pour nous nous aurons recours à l'invocation du nom du Seigneur notre Dieu.

Quant à eux ils se sont trouvés comme liés, et ils sont tombés ; au lieu que nous nous sommes relevés et avons été redressés.

Seigneur sauvez le Roi et exaucez - nous au jour que nous vous aurons invoqué.

Gloire soit au Pere, etc.

Ps. Seigneur sauvez votre Peuple.

R. Et bénissez votre héritage.

Ps. Seigneur sauvez les CONSULES.

R. Ils mettent en vous leurs espérances.

Oraison.

O Dieu Tout-Puissant, par la miséricorde de qui les CONSULES vos Serviteurs ont pris la conduite de la République, nous vous prions de les faire croître en toute sorte de vertu, afin qu'en étant saintement ornés, ils puissent combattre tous les vices comme autant de monstres, vous plaire, et arriver jusqu'à vous, qui êtes la voie, la vérité et la vie. R. Ainsi soit-il.

Pour remercier Dieu des grâces qu'il nous a faites pendant le Jubilé.

C A N T I Q U E.

TE Deum laudamus : te Dominum confitemur.

Te æternum Patrem : omnis terra veneratur.

Tibi omnes Angeli : tibi cœli et universæ potestates.

Tibi Cherubim et Seraphim : incessabili voce proclamant.

Sanctus, Sanctus, Sanctus : Dominus Deus Sabaoth.

Pleni sunt Cœli et Terra : Majestatis gloriæ tuæ.

Te gloriosus : Apostolorum chorus.

Te Prophetarum : laudabilis numerus.

Te Martyrum candidatus : laudat exercitus.

Te per orbem terrarum ; sancta confitetur Ecclesia,

Patrem immensæ Majestatis.

Venerandum tuum verum : et unicum Filium.

Sanctum quoque : Paracletum Spiritum.

Tu Rex gloriæ : Christe.

Tu Patris sempiternus es Filius.

Tu ad liberandum suscepturus hominem : non horruisti Virginis uterum.

Tu devicto mortis aculeo : aperuisti credentibus regna cœlorum.

Tu ad dexteram Dei sedes : in gloria Patris.

Judex crederis esse venturus.

Tu ergo quæsumus, famulis tuis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.

Æterna fac, cum sanctis tuis, in gloria munerari.

Salvum fac populum tuum, Domine, et benedic hæreditati tuæ.

Et rege eos : et extolle illos usque in æternum.

Per singulos dies benedicimus te.

Et laudamus nomen tuum in sæculum : et in sæculum sæculi.

Dignare, Domine, die isto : sine peccato nos custodire.

Miserere nostrî, Domine, miserere nostrî.

Fiat misericordia tua, Domine, super nos : quemadmodum speravimus in te.

In te, Domine, speravi : non confundar in æternum.

ÿ. Benedicamus Patrem et Filium cum Sancto-Spiritu.

℞. Laudemus, et superexaltemus eum in sæcula.

O R E M U S.

DEus, cujus misericordiæ non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus : piissimæ Majestati tuæ, pro collatis donis gratias agimus, tuam semper clementiam exorantes ; ut qui petentibus desiderata concedis, eosdem non deserens, ad præmia futura disponas. Per Christum, etc. ℞. Amen.

Au retour des Processions on dira les Versets, Répons et Oraisons suivantes.

- V. Domine, non secundum peccata nostra facias nobis.
 R. Neque secundum iniquitates nostras retribuas nobis.
 V. Oremus pro Pontifice nostro PIO.
 R. Dominus conservet eum, et vivificet eum, et beatum faciat eum in terra et non tradat eum in animam inimicorum ejus.
 V. Oremus pro Antistite nostro CLAUDIO-FRANCISCO-MARIA.
 R. Salvum fac servum tuum, Deus meus, sperantem in te.
 V. Dies super dies CONSULIS adjicies.
 R. Permaneat in æternum in conspectu tuo.
 V. Domine, exaudi orationem meam.
 R. Et clamor meus ad te veniat.
 V. Dominus vobiscum.
 R. Et cum spiritu tuo.

O R E M U S

OMnes Sancti tui, quæsumus, Domine, nos ubique adjuvent: ut dum eorum merita recolimus, patrocinia sentiamus; et pacem tuam nostris concede temporibus, et ab Ecclesia tua cunctam repelle nequitiam; iter, actus, et voluntates nostras, et omnium famulorum tuorum in salutis tuæ prosperitate dispone; benefactoribus nostris sempiterna bona retribue; et omnibus fidelibus defunctis requiem æternam concede.

Deus, qui culpâ offenderis, et pœnitentiâ placaris, preces populi tui supplicantis propitius respice: et flagella tuæ iracundiæ, quæ pro peccatis nostris meremur avertere.

Deus omnium Fidelium Pastor et Rector, famulum tuum PIUM, quem Pastorem Ecclesiæ tuæ præesse voluisti, propitius respice, da ei, quæsumus, verbo et exemplo quibus præest proficere, ut ad vitam unâ cum grege sibi credito perveniat sempiternam.

OMnipotens sempiterne Deus, qui facis mirabilia magna solus, prætende super famulum tuum CLAUDIUM-FRANCISCUM-MARIAM Antistitem nostrum, et super cunctam Congregationem illi commissam, spiritum gratiæ salutaris, et ut in veritate tibi complacat perpetuum ei rorem tuæ benedictionis infunde.

Quæsumus, omnipotens Deus, ut famuli tui **CONSULES**, qui tua miseratione susceperunt Reipublicæ gubernacula, virtutum etiam omnium percipiant incrementa, quibus decenter ornati, et vitiorum monstra devitare, et ad te, qui via, veritas, et vita es, gratiosi valeant pervenire.

PRIERES qu'on dira au Salut dans les Églises désignées pour Station, aux jours marqués par le Mandement de M. l'Archevêque.

H Y M N E.

TANTUM ergo Sacramentum,
Veneremur cernui,
Et antiquum documentum,
Novo cedat ritui:
Præstet fides supplementum
Sensuum defectui.

Genitori, genitoque,
Laus et jubilatio,
Salus, honor, virtus quoque,
Sit et benedictio:
Procedenti ab utroque
Compar sit laudatio. Amen.

℣. Fili tui sicut novellæ olivarum.

℞. In circuitu mensæ tuæ.

℣. Vultum tuum deprecabuntur.

℞. Omnes divites plebis.

℣. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam.

℞. Et salutare tuum da nobis.

℣. Domine, salvos fac **CONSULES**.

℞. Et exaudi nos in die quâ invocaverimus te.

℣. Ut fructus terræ dare et conservare digneris.

℞. Te rogamus audi nos.

O R E M U S.

Deus, qui nobis sub Sacramento mirabili Passionis tuæ memoriam reliquisti: tribue quæsumus, ita nos Corporis et Sanguinis tui sacra Mystera venerari; ut redemptionis tuæ fructum in nobis jugiter sentiamus.

Concede nos famulos tuos, quæsumus, Domine Deus, perpetuâ mentis et corporis sanitate gaudere, et gloriosâ Beatæ Mariæ semper Virginis intercessione, à præsentibus liberari tristitiâ, et æternâ perfrui lætitiâ.

Deus, qui nullum respicis, sed quantumvis peccantibus, per pœnitentiam piâ miseratione placaris : respice propitius ad preces humilitatis nostræ, et illumina corda nostra : ut tua valeamus implere præcepta.

Quæsumus, omnipotens Deus, ut famuli tui **CONSULES**, qui tua miseratione susceperunt Reipublicæ gubernacula, virtutum etiam omnium percipiant incrementa, quibus decenter ornati, et vitiorum monstra devitare, et ad te, qui via, veritas, et vita es, gratiosi valeant pervenite.

Effunde quæsumus Domine Deus noster, benedictionem tuam super populum tuum : ut et dante te benignitatem terra nostra det fructus suos ; et his collectis, ad laudem et honorem sancti tui nominis utamur. Per Dominum, etc.

R. Amen.

F I N.



